

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 125 N° 1	TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI				Mahana 15 no Tenuare 1976	
<b>Cours Franc Pacifique</b>	Polynésie française	France et territoires français d'outre-mer		Etranger		<b>Annonces et avis :</b>  Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne ..... 50 fr. Les mêmes renouvelées : la ligne ..... 20 fr. Publications de sociétés philanthropiques, littéraires, scientifiques, sportives, coo- pératives, syndicales, etc... : la ligne. 30 fr.
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	
Prix d'un exemplaire	25	30	35	35	40	
Abonnement : trois mois	150	180	500	210	550	
six mois	300	360	1.000	420	1.050	
un an	600	720	2.000	840	2.050	

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie et sont payables d'avance - C.C.P. N° 1139  
Les annonces doivent parvenir à l'imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du Journal - B.P. N° 117.

### SOMMAIRE

#### PARTIE OFFICIELLE

##### Actes du Pouvoir Central

	Pages
1975 18 nov. Décret portant constitution du domaine de la commune de Mahina (Polynésie française). (Arrêté de promulgation n° 12 AA du 5 janvier 1976).	4
20 nov. Arrêté ministériel fixant le taux des allocations mensuelles et des indemnités de premier équipement et de trousseau attribuées aux étudiants boursiers des territoires d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 50 AA du 7 janvier 1976).	4

##### Actes du Gouvernement Local

1975 17 déc. Arrêté n° 5915 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive " Dragon ".	5
17 déc. Arrêté n° 5916 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'amicale des anciens élèves du centre d'apprentissage hôtelier de Papeete.	5
17 déc. Arrêté n° 5920 J portant délivrance de commission d'avocat-défenseur près les tribunaux de la Polynésie française à M. Gire Hilaire.	6

18 déc. Décision n° 5933 FE désignant les fonctionnaires appelés à vérifier le 31 décembre 1975 les caisses et portefeuilles de certains comptables.	6
19 déc. Décision n° 5979 FT désignant les fonctionnaires appelés à vérifier le 31 décembre 1975 les caisses et portefeuilles de certains comptables et agents intermédiaires.	7
19 déc. Arrêté n° 5981 PLAN rendant exécutoire la délibération n° 75-42 du 14 février 1975 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, arrêtant le programme de la tranche 1975 de la section locale du FIDES en ce qui concerne d'une part l'opération : adduction du domaine et de l'école d'Opu-nohu à Moorea et, d'autre part, les opérations approuvées le 14 novembre 1975 par le comité directeur du FIDES.	7
19 déc. Décision n° 5984 TP portant mainlevée et autorisant le remboursement d'une indemnité d'expropriation consignée à la caisse de dépôts et consignations (terre Mitimitiahonu à Mahina).	8
22 déc. Décision n° 5996 FT accordant une subvention à la coopérative scolaire du C.E.T. du Taaoone.	9
23 déc. Décision n° 6046 PLAN fixant le montant des subventions accordées pour l'équipement des communes de la subdivision administrative des îles Australes, tranche 1975, FIDES, section générale.	9

23 déc.	Décision n° 6047 PLAN fixant le montant des subventions accordées pour l'équipement des communes de la subdivision administrative des îles du Vent, tranche 1975, FIDES, section générale	10	24 déc.	Arrêté n° 6107 CD rendant exécutoires les rôles de l'impôt sur les transactions des perceptions des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent, perçus au profit du budget local, pour l'exercice 1975.	18
23 déc.	Décision n° 6048 PLAN fixant le montant des subventions accordées pour l'équipement des communes de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent, tranche 1975, FIDES, section générale	11	24 déc.	Décision n° 6108 ER relative à l'octroi d'une aide au titre de l'intervention du fonds spécial d'investissement pour l'aménagement et le développement rural.	18
23 déc.	Décision n° 6049 PLAN fixant le montant des subventions accordées pour l'équipement des communes de la subdivision administrative des îles Marquises, tranche 1975, programme complémentaire de la section générale du FIDES.	12	24 déc.	Décision n° 6109 FT portant affectation de crédit du fonds spécial d'investissement pour l'aménagement et le développement rural	19
23 déc.	Décision n° 6050 PLAN allouant une subvention à l'institut de recherches médicales "Louis Malardé" pour les études des possibilités de lutte contre les nonos.	12	26 déc.	Arrêté n° 6124 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit de la paroisse catholique de Punaauia.	19
23 déc.	Décision n° 6051 PLAN fixant le montant des subventions accordées pour l'équipement des communes de la subdivision administrative des îles du Vent, tranche 1975, programme complémentaire de la section générale du FIDES, (plan de soutien).	13	26 déc.	Décision n° 6125 FT accordant une subvention au syndicat central de l'hydraulique.	20
23 déc.	Décision n° 6052 PLAN fixant le montant de la subvention accordée pour l'équipement des communes de la subdivision administrative des îles Marquises, tranche 1975, programme complémentaire de la section générale du FIDES, (plan de soutien).	14	26 déc.	Arrêté n° 6126 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive "Maire Nui" de Tautira.	21
23 déc.	Décision n° 6053 PLAN fixant le montant de la subvention accordée pour l'équipement des communes de la subdivision administrative des Tuamotu-Gambier, tranche 1975, programme complémentaire de la section générale du FIDES, (plan de soutien).	15	29 déc.	Décision n° 6176 FT accordant une subvention au musée de Tahiti et des îles.	22
23 déc.	Décision n° 6054 PLAN allouant une subvention à la fédération des œuvres laïques (F.O.L.).	15	30 déc.	Arrêté n° 6184 S portant ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement d'infirmiers des services médicaux de la Polynésie française.	22
23 déc.	Décision n° 6059 FT accordant une subvention à l'association Pupu Paihou Vail de Taipival.	16	31 déc.	Arrêté n° 6191 AU ordonnant une enquête publique préalable à l'établissement d'un périmètre de protection dans la baie de Faatemu sise dans la commune de Tumaraa (île de Raiatea, îles Sous-le-Vent).	23
24 déc.	Arrêté n° 6104 T portant création à Mataura (île Tubuai) d'une paierie des îles Australes.	16	31 déc.	Arrêté n° 6201 AA déclarant close la session ordinaire dite session budgétaire de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.	23
24 déc.	Arrêté n° 6105 TLS rendant obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activités bâtiments et travaux publics de la Polynésie française les dispositions de la convention collective du bâtiment et des travaux publics conclue le 18 septembre 1975 et celles de la décision de commission mixte paritaire n° 2 BTP du 4 septembre 1975 fixant les salaires minima des ouvriers de ce secteur d'activités.	17	31 déc.	Arrêté n° 6213 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'église catholique de Polynésie française.	24
24 déc.	Arrêté n° 6106 TLS modifiant l'arrêté n° 897 IT du 4 juillet 1955 fixant les modalités d'application de l'article 164 du code du travail des territoires d'outre-mer relatif aux délégués du personnel.	17	31 déc.	Arrêté n° 6214 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit de la fédération des œuvres laïques de Polynésie française.	25
			31 déc.	Arrêté n° 6218 CD rendant exécutoires les rôles d'impôts, taxes et centimes additionnels, perçus au profit du budget local et des budgets communaux intéressés, pour l'exercice 1975.	25
			31 déc.	Arrêté n° 6219 CD rendant exécutoires le rôle d'impôts et centimes additionnels, de la perception de Rimatara (îles Australes), perçu au profit du budget local, pour l'exercice 1975.	26
			1976 2 janv.	Arrêté n° 3 FT portant ouverture de crédits provisoires au titre du budget local ordinaire de l'exercice 1976.	26
			2 janv.	Décision n° 4 AE portant agrément de la société tahitienne des jardins sous la mer au code des investissements de la Polynésie française.	33
			2 janv.	Décision n° 5 AE portant agrément de l'établissement "Snack-bar hôtel Nuutere" appartenant à M. Jean Chapiteau au code des investissements de la Polynésie française.	33

2 janv.	Décision n° 6 AE portant agrément de la société air polynésie pour son projet d'acquisition d'un avion DHC-6 Twin-Otter 300 au code des investissements de la Polynésie française.	34
2 janv.	Décision n° 7 AE portant agrément de l'élevage bovin de M. Hugh Laughlin au code des investissements de la Polynésie française.	34
2 janv.	Décision n° 8 AE portant agrément de l'extension de l'hôtel Bali Hai (Huahine) au code des investissements de la Polynésie française.	35
2 janv.	Décision n° 9 AE portant agrément de la société safari-club Moorea au code des investissements de la Polynésie française.	35
6 janv.	Décision n° 29 FT accordant une subvention à la société civile immobilière Tinimanu Tapuata de Rurutu.	36
6 janv.	Arrêté n° 33 T créant une caisse de menues dépenses à la paierie des îles Australes.	36

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE DES ILES DU VENT

1976 6 janv.	Décision n° 1 IDV/AE fixant le prix de vente au détail des hydrocarbures à Moorea et à Maiao.	37
--------------	---	----

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE DES ILES SOUS-LE-VENT

1976 7 janv.	Décision n° 1 ISLV relative aux prix de vente des hydrocarbures dans les îles Sous-le-Vent.	37
--------------	---	----

SERVICE DES AFFAIRES ECONOMIQUES

1976 2 janv.	Décision n° 430 AE homologuant les prix de vente au détail des hydrocarbures à Tahiti.	38
--------------	--	----

ACTES MUNICIPAUX

COMMUNE DE PAPEETE

1975 5 déc.	Arrêté municipal n° 20-75 ordonnant l'évacuation des lieux et la démolition des immeubles du bloc formé par les rues " Boulevard Pomare - rue F. Cardella - rue des Halles - rue du 22 septembre 1914 ".	38
22 déc.	Arrêté municipal n° 21-75 réglementant, à l'occasion des fêtes de Noël et du jour de l'An, la fermeture des restaurants, dancings et bars-dancings, à l'intérieur de la ville de Papeete.	39

AVIS OFFICIELS

Service des affaires économiques.—	Indice du coût de la vie au 1er janvier 1976.	39
------------------------------------	---	----

Service de l'aménagement et de l'urbanisme.—	Avis relatif à une enquête publique préalable à l'établissement d'un périmètre de protection dans la baie de Faatemu, commune de Tumaraa, Raiatea (îles Sous-le-Vent).	39
Service de l'aviation civile.—	Ordonnance d'expropriation n° 1373 du 21 novembre 1975.	40
Service des contributions.—	Communiqués officiels :	
	- concernant les déclarations relatives à l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers.	41
	- relatif à la déclaration sur la réglementation des patentes.	41
	- relatif à la déclaration du montant des recettes brutes de l'année 1975.	41
Service des travaux publics, des mines, de l'infrastructure et de l'aménagement.—	Avis d'expropriation pour cause d'utilité publique des parcelles de terres nécessaires aux travaux de construction du pont de Tautira sur la rivière Vaitepiha.	41
Enquêtes de commodo et incommodo.—		
	- M. Lalanne Jean, mandataire de Tahiti Bull S.A.R.L. (Faaa).	41
	- M. Roomaataaroa Francis (Paea).	42
Liste des assesseurs près la cour criminelle de la Polynésie française pour l'année 1976.		42

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires.	42
Annonces diverses.	44

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRETE n° 12 AA du 5 janvier 1976 promulguant un acte du pouvoir central.

Le Conseiller d'Etat,  
Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la circulaire ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué dans le territoire pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

- le décret du 18 novembre 1975 portant constitution du domaine de la commune de Mahina (Polynésie française).

(J.O.R.F. n° 276 du 28 novembre 1975 — page 12221).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 janvier 1976.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

DECRET du 18 novembre 1975 portant constitution du domaine de la commune de Mahina (Polynésie française).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création de communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'avis de l'assemblée territoriale de la Polynésie française en date du 5 septembre 1974 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décrète :

Article 1er.— Sont transférés à la commune de Mahina les biens ci-après énumérés appartenant au territoire de la Polynésie française, y compris tous droits et charges y afférents, tels qu'ils figurent aux plans et sont décrits dans les fiches techniques annexées au présent décret (1).

Art. 2.— Le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 novembre 1975.

Jacques CHIRAC.

Par le Premier ministre :

Le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer,

Olivier STIRN.

ARRETE n° 50 AA du 7 janvier 1976 promulguant un acte du pouvoir central.

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

(1) Les plans et fiches techniques peuvent être consultés dans les bureaux du gouverneur de la Polynésie française.

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la circulaire ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué dans le territoire pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

- l'arrêté ministériel du 20 novembre 1975, fixant le taux des allocations mensuelles et des indemnités de premier équipement et de trousseau attribuées aux étudiants boursiers des territoires d'outre-mer.

(J.O.R.F. n° 298 du 24 décembre 1975 — page 13294).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 7 janvier 1976.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

ARRETE MINISTERIEL du 20 novembre 1975 fixant le taux des allocations mensuelles et des indemnités de premier équipement et de trousseau attribuées aux étudiants boursiers des territoires d'outre-mer.

Le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer,

Vu les décrets n° 62-1005 du 24 août 1962 et n° 68-12 du 2 janvier 1968 portant réglementation des bourses accordées sur le budget de l'Etat aux étudiants des territoires d'outre-mer ;

Vu les arrêtés n° 154 TOM/AP/EJ du 10 septembre 1962 et n° 221 TOM/AP/EJ du 19 octobre 1970 relatifs aux modalités de paiement des bourses ;

Vu l'arrêté n° 399 TOM/AP/BACS/EJ du 6 décembre 1974 fixant le montant des allocations mensuelles et de l'indemnité de trousseau,

Arrête :

Article 1er.— A compter du 1er octobre 1975, le taux des allocations mensuelles attribuées sur le budget de l'Etat aux étudiants des territoires d'outre-mer est porté à 750 F pour les étudiants des premier et deuxième cycles et à 850 F pour les étudiants du troisième cycle.

Art. 2.— Le taux de l'indemnité annuelle, dite de trousseau, est porté à 1.000 F à compter de la même date.

Art. 3.— Le taux de l'indemnité dite de premier équipement est porté à 500 F à compter de la même date.

Art. 4.— Le directeur des territoires d'outre-mer au secrétariat d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 novembre 1975.

Olivier STIRN.

## ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRETE n° 5915 AA du 17 décembre 1975 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive " Dragon ".

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 64-84 du 9 juillet 1964 de l'assemblée territoriale portant réglementation des loteries, rendue exécutoire par arrêté n° 1971 AA du 19 août 1964 ;

Vu la demande en date du 27 novembre 1975 de M. Arthur Chung, président de l'association sportive " Dragon " ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 17 décembre 1975,

### Arrête :

Article 1er.— M. Arthur Chung, président de l'association sportive " Dragon " est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 25.000.000 francs composé de 50.000 billets à 500 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le samedi 5 juin 1976 à Papeete.

Art. 2.— Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné à l'aménagement d'un complexe sportif à Fautaua, sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots. Par ailleurs, tout vendeur d'un carnet de 10 billets aura droit à un billet gratuit.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er lot	5.000.000
2e lot	2.000.000
3e lot	1.000.000
4e lot	1.000.000
5e lot	1.000.000
6e lot	500.000
7e lot	200.000
3 lots de	100.000 chacun.

Art. 5.— Le contrôle de la tombola sera assuré par une commission composée de :

M. le chef du service des affaires administratives	Président
M. le président de l'assemblée territoriale ou son représentant	Membre
M. le trésorier-payeur général	»
M. le président de l'association organisatrice	»

Art. 6.— Le libellé des billets devra être approuvé par la commission prévue à l'article 5 avant toute émission. A cet effet des épreuves d'imprimerie lui seront adressées avant l'impression définitive. Ce libellé ne peut être modifié sans son assentiment.

Les billets devront mentionner :

- la date du présent arrêté ;
- la date et le lieu du tirage ;
- le siège de l'œuvre bénéficiaire ;
- le montant du capital d'émission autorisé ;
- le prix du billet ;
- le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre eux ;
- l'obligation pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'oeuvre) ;
- le montant de la prime allouée aux vendeurs de billets.

Les billets, dont le prix ne pourra en aucun cas être majoré, ne pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus en dehors du territoire de la Polynésie française.

Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Au fur et à mesure de la vente des billets, les fonds ainsi recueillis seront immédiatement versés à la caisse de M. le trésorier-payeur général.

Art. 7.— Le tirage aura lieu en une seule fois. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé. Aucune autorisation de report de tirage ne sera plus accordée.

Les résultats du tirage devront être obligatoirement publiés au J.O.P.F. et affichés dans les bureaux des communes.

Art. 8.— Préalablement au tirage, les billets invendus seront retournés au siège social.

Art. 9.— Aucun retrait de fonds ou d'intérêts ne pourra être effectué à la caisse du comptable du trésor, avant le tirage des lots, ni sans le visa du président de la commission prévue à l'article 5.

Si, dans un délai de trois mois après la date du tirage de la tombola, les fonds et intérêts n'ont pas été retirés ou si l'association bénéficiaire est dissoute avant leur retrait, les sommes inscrites au compte de cette dernière seront versées par le comptable dépositaire à la caisse des dépôts et consignations d'où elles ne pourront être retirées sans l'autorisation du chef du territoire.

Art. 10.— Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisateurs adresseront au chef du territoire la liste des lots et les numéros gagnants ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte-rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéficiaires ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 1er du présent arrêté.

Art. 11.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 17 décembre 1975.

Daniel VIDEAU.

ARRETE n° 5916 AA du 17 décembre 1975 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'amicale des anciens élèves du centre d'apprentissage hôtelier de Papeete.

Vu la demande en date du 8 décembre 1975 de M.

Cheung Fernand, président de l'amicale des anciens élèves du centre d'apprentissage hôtelier de Papeete ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 17 décembre 1975,

**Arrête :**

Article 1er.— M. Cheung Fernand, président de l'amicale des anciens élèves du centre d'apprentissage hôtelier de Papeete, est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 5.000.000 francs composé de 25.000 billets à 200 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le vendredi 30 avril 1976 à Papeete.

Art. 2.— Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné aux oeuvres de l'amicale sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots. Par ailleurs, tout vendeur d'un carnet de 10 billets aura droit à un billet gratuit.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er lot	1.000.000
2e lot	500.000
3e lot	250.000
4e lot	100.000
5e lot	50.000
6e lot	25.000
7e lot	10.000
8e lot	5.000

ARRETE n° 5920 J du 17 décembre 1975 portant dévance de commission d'avocat-défenseur près les tribunaux de la Polynésie française à M. Gire Hilaire.

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1029 J du 27 octobre 1939 portant réorganisation du corps des avocats-défenseurs et de l'exercice du droit de défense devant les tribunaux des Etablissements français de l'Océanie, modifié ;

Vu la requête en date du 13 octobre 1975 présentée par M. Gire Hilaire, secrétaire d'avocat-défenseur, aux fins d'obtenir une commission d'avocat-défenseur près les tribunaux de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3881 J du 29 novembre 1972 accordant une commission de secrétaire d'avocat-défenseur à l'intéressé ;

Vu l'avis favorable émis sur la candidature de M. Gire par les magistrats des tribunaux de la Polynésie française, réunis en assemblée générale le 28 novembre 1975 ;

Sur le rapport du procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel, chef du service judiciaire ;

Le conseil de gouvernement ayant délibéré dans sa séance du 17 décembre 1975,

**Arrête :**

Article 1er.— M. Gire Hilaire, licencié en droit, est commissionné en qualité d'avocat-défenseur près les tribunaux de la Polynésie française.

Art. 2.— M. Gire devra, avant d'entrer en fonctions, prêter devant le tribunal supérieur d'appel de Papeete, le serment prévu et prescrit par l'article 9 de l'arrêté n° 1029 J du 27 octobre 1939 susvisé.

Art. 3.— Le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel, chef du service judiciaire, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 17 décembre 1975.

Daniel VIDEAU.

DECISION n° 5933 FE du 18 décembre 1975 désignant les fonctionnaires appelés à vérifier le 31 décembre 1975 les caisses et portefeuilles de certains comptables.

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;

Sur proposition du chef du service des finances et de la comptabilité,

**Décide :**

Article 1er.— Sont chargés de procéder, le 31 décembre 1975 à la vérification des caisses et portefeuilles des comptables de deniers publics et agents intermédiaires du service Etat :

Comptables	Vérificateurs
Trésorier-payeur général	M. Lachal, chef du service des finances et de la comptabilité
Agent de recettes des droits de bagages Faaa et Papeete	M. Piétri Raymond, chef du service du commerce extérieur
Receveur-percepteur des îles Sous-le-Vent	M. Zebrowski Jean, chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent
Receveur-percepteur des îles du Vent	M. Buisson Pierre, chef du bureau des finances Etat
Paierie des archipels	

La situation de caisse de ces comptables et agents intermédiaires sera constatée par un procès-verbal dont trois expéditions seront aussitôt transmises au gouverneur.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 18 décembre 1975.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

DECISION n° 5979 FT du 19 décembre 1975 désignant les fonctionnaires appelés à vérifier le 31 décembre 1975 les caisses et portefeuilles de certains comptables et agents intermédiaires.

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer,

Décide :

Article 1er.— Sont chargés de procéder, le 31 décembre 1975 à la vérification des caisses et portefeuilles des comptables de deniers publics et agents intermédiaires du service local :

Comptables

Vérificateurs

Receveur de l'enregistrement et du timbre curateur aux successions et biens vacants

M. Léontieff Alexandre, chef du service des affaires économiques

Receveur des domaines et conservateur des hypothèques

Régisseur de recettes du service du cadastre

M. Pirotte Fernand, chef du bureau du budget local

Régisseur de recettes vignette automobile

Régisseur des salaires Papeete

Régisseur des recettes de la maison d'arrêt de Faaa

M. Chanfour, chef du bureau de la solde

Régisseur du service de l'économie rurale

Régisseur de l'élevage

Régisseur des recettes du conditionnement, police phytosanitaire défense des cultures

Régisseur de l'imprimerie officielle

Régisseur du service de la sûreté générale

Economiste de l'hôpital de Papeete - Mamao - Vaïami

Régisseur caisse de recettes - service pêche

Régisseur recette urbanisme

Régisseur recette travaux publics (parc à matériel)

Ecole d'agriculture d'Oponohu

Régisseur recette Taravao

Autres agents spéciaux

M. Allain Yvonnice, chef du service des domaines

M. About Marcel, attaché d'administration universitaire

M. Mathieu René, chef de division F.O.M.

M. Aribaut Jean, chef du service du plan

M. Chalmont Pierre attaché F.O.M.

M. Cottenceau Henri, agent spécial de Moorea

M. le médecin principal Matteoli Gilbert

Chefs de subdivision administrative ou leurs délégués

La situation de caisse de ces comptables et agents intermédiaires sera constatée par un procès-verbal dont trois expéditions seront aussitôt transmises au gouverneur.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 19 décembre 1975.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

ARRETE n° 5981 PLAN du 19 décembre 1975 rendant exécutoire la délibération n° 75-42 du 14 février 1975 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française arrêtant le programme de la tranche 1975 de la section locale du F.I.D.E.S., en ce qui concerne d'une part l'opération : adduction du domaine et de l'école d'Oponohu à Moorea et, d'autre part, les opérations approuvées le 14 novembre 1975 par le comité directeur du F.I.D.E.S.

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 49-732 du 3 juin 1949 relatif au mode d'établissement et à la procédure d'exécution des programmes tendant à la réalisation des plans d'équipement et de développement de la loi 46-860 du 30 avril 1946 et les textes subséquents ;

Vu la délibération n° 75-42 du 14 février 1975 de l'assemblée territoriale approuvant le programme de la tranche 1975 du fonds d'investissement pour le développement économique et social ;

Vu la résolution n° 55 du 5 juin 1975 du comité directeur du F.I.D.E.S. ;

Vu l'arrêté n° 3323 PLAN du 18 juillet 1975 ;

Vu la résolution n° 93 du 14 novembre 1975 du comité directeur du F.I.D.E.S.,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 75-42 du 14 février 1975 de l'assemblée territoriale arrêtant le programme de la tranche 1975 de la section locale du FIDES, en ce qui concerne d'une part l'opération : adduction du domaine et de l'école d'Opunohu et d'autre part, les opérations dudit programme approuvées par la résolution n° 93 susvisée du comité directeur du F.I.D.E.S., à savoir :

Chap.	Art.	&	Opérations	Autorisations de programme	Crédits de paiements	
					1975	1976
			<b>C — INFRASTRUCTURE</b>			
			<b>Routes et ponts</b>			
6011	5		Routes à Tahiti et Moorea			
		6	Rénovation de la route de ceinture de Tahiti	25.000.000 CFP	4.500.000 CFP	20.500.000 CFP
			Total chapitre 6011	25.000.000 CFP	4.500.000 CFP	20.500.000 CFP
			<b>D — EQUIPEMENTS SOCIAUX</b>			
			<b>Travaux urbains et ruraux</b>			
6022	4		Hydraulique			
		2	Adduction du domaine et de l'école d'Opunohu à Moorea	3.000.000 CFP	3.000.000 CFP	—
			Total Chapitre 6022	3.000.000 CFP	3.000.000 CFP	—
			<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>28.000.000 CFP</b>	<b>7.500.000 CFP</b>	<b>20.500.000 CFP</b>

Art. 2.— Le total des autorisations de programme ouvertes par les résolutions susvisées des 5 juin et 14 novembre 1975 est arrêté à la somme de deux cent quarante quatre millions cinq cent quarante cinq mille six cents francs CFP (244.545.600 FCFP).

Art. 3.— Le chef du service du plan, ordonnateur délégué du F.I.D.E.S., le trésorier payeur général de la Polynésie française, et les chefs de services intéressés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 19 décembre 1975.

Le gouverneur,

Par délégué :

Le secrétaire général,

M. VALY.

DECISION n° 5984 TP du 19 décembre 1975 portant mainlevée et autorisant le remboursement d'une indemnité d'expropriation consignée à la caisse de dépôts et consignations (terre Mitimitiahonu à Mahina).

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 3716 TP du 15 novembre 1972 ordonnant une enquête administrative préalable à l'utilité publique relative aux travaux d'élargissement de la route de la Pointe Vénus à Mahina ;

Vu l'arrêté n° 203 TP du 17 janvier 1973 déclarant d'utilité publique les travaux précités ;

Vu l'arrêté n° 1131 TP du 4 avril 1973 déclarant cessible immédiatement la parcelle de terre nécessaire aux travaux précités ;

Vu l'ordonnance d'expropriation n° 682 du 20 juin 1973 rendue par M. le président du tribunal civil de première instance de Papeete et concernant la parcelle de terre nécessaire aux travaux susvisés ;

Vu le procès-verbal n° 1327 du 29 novembre 1973 de la commission arbitraire d'évaluation fixant les indemnités

dues pour les parcelles expropriées ensemble l'ordonnance d'exécutoire et d'envoi en possession ;

Vu la décision n° 4546 TP du 8 novembre 1974 ordonnant le versement de la caisse de dépôts et consignations de l'indemnité d'expropriation due pour la parcelle de terre nécessaire aux travaux précités ;

Vu l'article 46 alinéa premier du décret du 5 novembre 1936, réglementant le mode de paiement des indemnités d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu l'attestation n° 381-330 du 3 décembre 1975 délivrée par le greffe des tribunaux de Papeete, et indiquant les héritiers et ayants-droit de Mme Tehoro a Punuarii épouse Teamo Pihatarioe propriétaire de la terre Mitimitiahonu à Mahina,

**Décide :**

Article 1er.— Mainlevée est donnée de la somme de *trois cent quatre mille deux cents francs* (304.200 F) représentant le montant de l'indemnité totale due pour la parcelle de 338 m<sup>2</sup> à détacher de la terre Mitimitiahonu sise à Mahina route de la Pointe Vénus consignée à la caisse des dépôts et consignations par décision n° 4546 TP du 8 novembre 1974.

Art. 2.— En conséquence est autorisé le remboursement de cette somme aux ci-après, et ramenée dans la proportion de leurs droits respectifs, savoir :

- M. Jean-Jacques Bopp du Pont né le 15-10-1939 à Papeete	1/15e	20.280 F
- Mlle Dollina Bopp du Pont, née le 24-9-1940 à Mahina	1/15e	20.280 F
- M. Max François Bopp du Pont, né le 9-11-1941 à Mahina	1/15e	20.280 F
- Mme Thérèse Bopp du Pont, née le 18-3-1944 à Mahina	1/15e	20.280 F
- Mme Heimata Bopp du Pont, née le 1-1-1946 à Papeete	1/15e	20.280 F
- M. Charles Walter Bopp du Pont, né le 8-4-1947 à Mahina	1/15e	20.280 F
- M. Jimmy Bopp du Pont, né le 27-2-1948 à Papeete	1/15e	20.280 F
- Mme Edith Bopp du Pont, née le 8-2-1949 à Papeete	1/15e	20.280 F
- Mme Emma Bopp du Pont, née le 18-8-1950 à Papeete	1/15e	20.280 F
- M. Léon Bopp du Pont, né le 4-8-1951 à Papeete	1/15e	20.280 F
- Mlle Linda Bopp du Pont, née le 8-8-1952 à Papeete	1/15e	20.280 F
- M. Georges Bopp du Pont, né le 4-8-1953 à Papeete	1/15e	20.280 F
- M. Marc Bopp du Pont, né le 20-6-1955 à Papeete	1/15e	20.280 F
- M. Henri Bopp du Pont, né le 9-2-1957 à Papeete	1/15e	20.280 F
- Mlle Véronique Teriitahi, née le 4-8-1938 à Papeete	1/15e	20.280 F

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 19 décembre 1975.

*Le gouverneur,*

Par délégation :

*Le secrétaire général,*

M. VALY.

DECISION n° 5996 FT du 22 décembre 1975 accordant une subvention.

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la demande de l'intendant du lycée technique du Taaone et les justifications présentées,

**Décide :**

Article 1er.— Une subvention de 3.450.000 francs est accordée à la coopérative scolaire du C.E.T. du Taaone pour l'achat d'outillage destiné aux ateliers électricité mécanique générale et mécanique auto diesel du CET pour l'année scolaire 1975-1976.

Imputation budget local chapitre 43, article 33.

Art. 2.— Les justifications d'emploi devront être transmises au service des finances dans un délai de six mois.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 22 décembre 1975.

*Le gouverneur,*

Par délégation :

*Le secrétaire général,*

M. VALY.

DECISION n° 6046 PLAN du 23 décembre 1975 fixant le montant des subventions accordées pour l'équipement des communes de la subdivision administrative des îles Australes, tranche 1975, FIDES section générale.

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la résolution n° 88 du 14 novembre 1975 du comité directeur du FIDES, autorisant l'ouverture, au titre de la tranche 1975 de la section générale du FIDES - équipement des communes -, de subventions au profit des communes de Polynésie française ;

Vu les décisions 1101-122 et 1101-126 du 2 décembre 1975 de l'ordonnateur principal portant délégation des crédits,

Décide :

Article 1er.— Sont accordées pour l'équipement des communes de la subdivision administrative des îles

Australes, au titre de la tranche 1975 du FIDES, section générale - équipement des communes -, les subventions figurant au tableau ci-après, qui fixe pour chaque commune intéressée et pour chaque opération le montant total de la subvention accordée et le montant des versements qui seront effectués en 1975 et 1976, compte tenu des crédits de paiements débloqués :

Communes et opérations	Autorisations de programme	Crédits de paiements	
		1975	1976
<b>CHAPITRE 64.62 — TRANSPORTS ET COMMUNICATIONS</b>			
<b>Article 1 — Aménagement de routes</b>			
— Commune de Rapa :	30.250 FF	30.250 FF	—
Route de Ahurei à Area	(550.000 CFP)	(550.000 CFP)	—
— Commune de Rurutu :	55.000 FF	55.000 FF	—
Route de Moerai-Avera	(1.000.000 CFP)	(1.000.000 CFP)	—
<b>Total article 1 — Chapitre 64.62</b>	<b>85.250 FF</b>	<b>85.250 FF</b>	<b>—</b>
	(1.550.000 CFP)	(1.550.000 CFP)	—
<b>CHAPITRE 64.76 — TRAVAUX URBAINS ET RURAUX</b>			
<b>Article 2 — Travaux d'hydraulique</b>			
— Commune de Tubuai :	57.750 FF	16.500 FF	41.250 FF
Adduction d'eau côte ouest	(1.050.000 CFP)	(300.000 CFP)	(750.000 CFP)
<b>Total article 2 — Chapitre 64.76</b>	<b>57.750 FF</b>	<b>16.500 FF</b>	<b>41.250 FF</b>
	(1.050.000 CFP)	(300.000 CFP)	(750.000 CFP)
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>143.000 FF</b>	<b>101.750 FF</b>	<b>41.250 FF</b>
	(2.600.000 CFP)	(1.850.000 CFP)	(750.000 CFP)

Art. 2.— Le chef du service du plan, ordonnateur secondaire délégué, le chef de la subdivision administrative des îles Australes, le trésorier-payeur général de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 23 décembre 1975.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

DECISION n° 6047 PLAN du 23 décembre 1975 fixant le montant des subventions accordées pour l'équipement des communes de la subdivision administrative des îles du Vent, tranche 1975, FIDES section générale.

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des

attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la résolution n° 88 du 14 novembre 1975 du comité directeur du FIDES, autorisant l'ouverture, au titre de la tranche 1975 de la section générale du FIDES - équipement des communes -, de subventions au profit des communes de Polynésie française ;

Vu les décisions 1101-122 et 1101-127 du 2 décembre 1975 de l'ordonnateur principal, portant délégation des crédits,

Décide :

Article 1er.— Sont accordées pour l'équipement des communes de la subdivision administrative des îles du Vent au titre de la tranche 1975 du FIDES, section générale - équipement des communes -, les subventions figurant au tableau ci-après, qui fixe pour chaque commune intéressée et pour chaque opération le montant total de la subvention accordée et le montant des versements qui seront effectués en 1975 et 1976, compte tenu des crédits de paiements débloqués :

Communes et opérations	Autorisations de programme	Crédits de paiements	
		1975	1976
<b>CHAPITRE 64.76 — TRAVAUX URBAINS ET RURAUX</b>			
<b>Article 5 — Bâtiments</b>			
— Commune de Papeete :	1.320.000 FF	652.500 FF	667.500 FF
Complexe de traitement des déchets et des ordures ménagères	(24.000.000 CFP)	(11.863.636 CFP)	(12.136.364 CFP)
— Syndicat de communes TE ONO E TAU :			
Installation des locaux du syndicat intercommunal de l'hydraulique	247.500 FF (4.500.000 CFP)	247.500 FF (4.500.000 CFP)	— —
Total article 5 — Chapitre 64-76	1.567.500 FF (28.500.000 CFP)	900.000 FF (16.363.636 CFP)	667.500 FF (12.136.364 CFP)
<b>CHAPITRE 64.62 TRANSPORTS ET COMMUNICATIONS</b>			
<b>Article 1 — Aménagement des routes</b>			
— Commune de Arue :	1.045.000 FF	514.750 FF	530.250 FF
Route d'urbanisation des collines de Arue (2eme tranche)	(19.000.000 CFP)	(9.359.091 CFP)	(9.640.909 CFP)
Total article 1 — Chapitre 64.62	1.045.000 FF (19.000.000 CFP)	514.750 FF (9.359.091 CFP)	530.250 FF (9.640.909 CFP)
<b>TOTAL GENERAL</b>	2.612.500 FF (47.500.000 CFP)	1.414.750 FF (25.722.727 CFP)	1.197.750 FF (21.777.273 CFP)

Art. 2.— Le chef du service du plan, ordonnateur secondaire délégué, le chef de la subdivision administrative des îles du Vent et le trésorier-payeur général de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 23 décembre 1975.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,  
M. VALY.

DECISION n° 6048 PLAN du 23 décembre 1975 fixant le montant des subventions accordées pour l'équipement des communes de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent, tranche 1975, FIDES section générale.

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des

attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la résolution n° 88 du 14 novembre 1975 du comité directeur du FIDES, autorisant l'ouverture, au titre de la tranche 1975 de la section générale du FIDES - équipement des communes -, de subventions au profit des communes de Polynésie française ;

Vu la décision 1101-126 du 2 décembre 1975 de l'ordonnateur principal, portant délégation des crédits,

Décide :

Article 1er.— Sont accordées pour l'équipement des communes de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent, au titre de la tranche 1975 du FIDES, section générale, - équipement des communes - les subventions figurant au tableau ci-après, qui fixe pour chaque commune intéressée et pour chaque opération le montant total de la subvention accordée et le montant des versements qui seront effectués en 1975 et 1976, compte tenu des crédits de paiements débloqués :

Communes et opérations	Autorisations de programme	Crédits de paiements	
		1975	1976
<b>CHAPITRE 64.76 — TRAVAUX URBAINS ET RURAUX</b>			
<b>Article 2 — Travaux d'hydraulique</b>			
— Commune de Tumaraa :	577.500 FF	275.000 FF	302.500 FF
Réseau d'adduction et de distribution d'eau de Vaiaau	(10.500.000 CFP)	(5.000.000 CFP)	(5.500.000 CFP)
Total article 2 — Chapitre 64.76	577.500 FF (10.500.000 CFP)	275.000 FF (5.000.000 CFP)	302.500 FF (5.500.000 CFP)

Art. 2.— Le chef du service du plan, ordonnateur secondaire délégué, le chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent et le trésorier-payeur général de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 23 décembre 1975.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

DECISION n° 6049 PLAN du 23 décembre 1975 fixant le montant des subventions accordées pour l'équipement des communes de la subdivision administrative des îles Marquises, tranche 1975, programme complémentaire de la section générale du F.I.D.E.S.

Le Conseiller d'Etat,  
Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant ins-

titution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la résolution n° 88 du 14 novembre 1975 du comité directeur du FIDES, autorisant l'ouverture, au titre de la tranche 1975, programme complémentaire de la section générale du FIDES, équipement des communes, de subventions au profit des communes de la Polynésie française ;

Vu les décisions n° 1101-125 et 1101-126 du 2 décembre 1975 de l'ordonnateur principal portant délégation des crédits,

Décide :

Article 1er.— Sont accordées pour l'équipement des communes de la subdivision administrative des îles Marquises, au titre de la tranche 1975, programme complémentaire de la section générale du FIDES, les subventions figurant au tableau ci-après, qui fixe pour chaque commune intéressée et pour chaque opération le montant total de la subvention accordée et le montant des versements qui seront effectués en 1975 et 1976, compte tenu des crédits de paiement débloqués :

Communes et opérations

Autorisations  
de programme

Crédits de paiements

1975

1976

CHAPITRE 64.76 — TRAVAUX URBAINS ET RURAUX

Article 1 — Travaux d'électrification

— Commune de Hiva Oa  
Electrification de Atuona

Total article 1

275.000 FF  
(5.000.000 CFP)      100.000 FF  
(1.818.182 CFP)      175.000 FF  
(3.181.818 CFP)

275.000 FF  
(5.000.000 CFP)      100.000 FF  
(1.818.182 CFP)      175.000 FF  
(3.181.818 CFP)

Article 2 — Travaux d'hydraulique

— Commune de Ua Pou  
Adduction d'eau potable

— Commune de Hiva Oa  
Nouvelle adduction d'eau

Total article 2

550.000 FF  
(10.000.000 CFP)      550.000 FF  
(10.000.000 CFP)      —

550.000 FF  
(10.000.000 CFP)      58.500 FF  
(1.063.636 CFP)      491.500 FF  
(8.936.364 CFP)

1.100.000 FF  
(20.000.000 CFP)      608.500 FF  
(11.063.636 CFP)      491.500 FF  
(8.936.364 CFP)

TOTAL CHAPITRE 64.76

1.375.000 FF  
(25.000.000 CFP)      708.500 FF  
(12.881.818 CFP)      666.500 FF  
(12.118.182 CFP)

Art. 2.— Le chef du service du plan, ordonnateur secondaire, délégué, le chef de la subdivision administrative des îles Marquises et le trésorier-payeur général de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 23 décembre 1975.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

DECISION n° 6050 PLAN du 23 décembre 1975 allouant une subvention à l'institut de recherches médicales "Louis Malarde" pour les études des possibilités de lutte contre les nonos.

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la résolution n° 89 du 14 novembre 1975 du comité directeur du FIDES autorisant l'octroi sur la section générale du F.I.D.E.S., 2e partie, tranche 1975, chapitre 6060, article 4, paragraphe 1 d'une subvention à l'institut de recherches médicales "Louis Malardé" ;

Vu la décision n° 1101-094 du 2 décembre 1975 de l'ordonnateur principal portant délégation de crédits,

Décide :

Article 1er.— Une subvention d'un montant de cent soixante seize mille francs français (176.000 FF) soit trois millions deux cent mille francs CFP (3.200.000 CFP) est allouée à l'institut de recherches médicales "Louis Malardé", pour les études des possibilités de lutte contre les nonos.

Art. 2.— La dépense correspondante est imputable au chapitre 6060, article 4, paragraphe 1 du programme 1971-1975, tranche 1975 de la section générale du F.I.D.E.S.

Art. 3.— La présente subvention sera couverte en crédits de paiement à concurrence de 93.500 FF (1.700.000 CFP) en 1975 et de 82.500 FF (1.500.000 CFP) en 1976.

Art. 4.— Le chef du service du plan, ordonnateur secondaire délégué et le trésorier-payeur général de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 23 décembre 1975.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

DECISION n° 6051 PLAN du 23 décembre 1975 fixant le montant des subventions accordées pour l'équipement des communes de la subdivision administrative des îles du Vent, tranche 1975, programme complémentaire de la section générale du F.I.D.E.S. - (plan de soutien).

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la résolution n° 75 du 14 novembre 1975 du comité directeur du FIDES, autorisant l'ouverture, au titre de la tranche 1975, programme complémentaire de la section générale du FIDES, équipement des communes, de subventions au profit des communes de Polynésie française ;

Vu les décisions n° 1101-120, 1101-121, 1101-124 du 2 décembre 1975 de l'ordonnateur principal portant délégation des crédits,

Décide :

Article 1er.— Sont accordées pour l'équipement des communes de la subdivision administrative des îles du Vent, au titre de la tranche 1975, programme complémentaire de la section générale du FIDES, les subventions figurant au tableau ci-après, qui fixe pour chaque commune intéressée et pour chaque opération le montant total de la subvention accordée et le montant des versements qui seront effectués en 1975, compte tenu des crédits de paiement débloqués :

Communes et opérations	Autorisations de programme	Crédits de paiements	
		1975	1976
<b>CHAPITRE 64.60 — ETUDES</b>			
<b>Article 2 —</b>			
— Syndicat central de Tahiti	660.000 FF	660.000 FF	—
Etudes de travaux d'hydraulique	(12.000.000 CFP)	(12.000.000 CFP)	—
Total article 2 — Chapitre 64.60	660.000 FF	660.000 FF	—
	(12.000.000 CFP)	(12.000.000 CFP)	—
<b>CHAPITRE 64.62 — TRANSPORTS ET COMMUNICATIONS</b>			
<b>Article 1 — Aménagement des routes</b>			
— Commune de Pirae	330.000 FF	330.000 FF	—
Piste d'accès à la Nahoata	(6.000.000 CFP)	(6.000.000 CFP)	—
Total article 1 — Chapitre 64.62	330.000 FF	330.000 FF	—
	(6.000.000 CFP)	(6.000.000 CFP)	—

Communes et opérations	Autorisations de programme	Crédits de paiements	
		1975	1976
<b>CHAPITRE 64.76 — TRAVAUX URBAINS ET RURAUX</b>			
<b>Article 5 — Bâtiments</b>			
— Syndicat central de Tahiti	385.000 FF	385.000 FF	—
Parc de stockage et hangar-magasin	(7.000.000 CFP)	(7.000.000 CFP)	—
Total article 5 — chapitre 64.76	385.000 FF	385.000 FF	—
	(7.000.000 CFP)	(7.000.000 CFP)	—
<b>TOTAL GENERAL</b>	1.375.000 FF	1.375.000 FF	—
	(25.000.000 CFP)	(25.000.000 CFP)	—

Art. 2.— Le chef du service du plan, ordonnateur secondaire délégué, le chef de la subdivision administrative des îles du Vent et le trésorier payeur général de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 23 décembre 1975.

*Le gouverneur,*

Par délégation :

*Le secrétaire général,*

M. VALY.

DECISION n° 6052 PLAN du 23 décembre 1975 fixant le montant des subventions accordées pour l'équipement des communes de la subdivision administrative des îles Marquises, tranche 1975, programme complémentaire de la section générale du F.I.D.E.S. (plan de soutien).

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gou-

vernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la résolution n° 75 du 14 novembre 1975 du comité directeur du FIDES, autorisant l'ouverture, au titre de la tranche 1975, programme complémentaire de la section générale du FIDES, équipement des communes, de subventions au profit des communes de Polynésie française ;

Vu la décision n° 1101-121 du 2 décembre 1975 de l'ordonnateur principal portant délégation des crédits,

Décide :

Article 1er.— Est accordée pour l'équipement des communes de la subdivision administrative des îles Marquises, la subvention ci-après, qui fixe pour la commune intéressée, le montant total de la subvention accordée et le montant du versement qui sera effectué en 1975 :

Communes et opérations	Autorisations de programme	Crédits de paiements	
		1975	1976
<b>CHAPITRE 64.62 — TRANSPORTS ET COMMUNICATIONS</b>			
<b>Article 1 — Aménagement de routes</b>			
— Commune de Nuku Hiva	550.000 FF	550.000 FF	—
Route du front de mer de Taiohae	(10.000.000 CFP)	(10.000.000 CFP)	—
Total article 1 — Chapitre 64.62	550.000 FF	550.000 FF	—
	(10.000.000 CFP)	(10.000.000 CFP)	—

Art. 2.— Le chef du service du plan, ordonnateur secondaire délégué, le chef de la subdivision administrative des îles Marquises et le trésorier payeur général de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 23 décembre 1975.

*Le gouverneur,*

Par délégation :

*Le secrétaire général,*

M. VALY.

DECISION n° 6053 PLAN du 23 décembre 1975 fixant le montant de la subvention accordée pour l'équipement des communes de la subdivision administrative des Tuamotu Gambier, tranche 1975, programme complémentaire de la section générale du F.I.D.E.S. (plan de soutien).

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958,

relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la résolution n° 75 du 14 novembre 1975 du comité directeur du FIDES, autorisant l'ouverture, au titre de la tranche 1975, programme complémentaire de la section générale du FIDES, équipement des communes, de subventions au profit des communes de Polynésie française ;

Vu la décision n° 1101-123 du 2 décembre 1975 de l'ordonnateur principal, portant délégation des crédits,

Décide :

Article 1er.— Est accordée pour l'équipement des communes de la subdivision administrative des Tuamotu-Gambier, la subvention ci-après, qui fixe pour la commune intéressée, le montant total de la subvention accordée et le montant du versement qui sera effectué en 1975 :

Communes et opérations

Autorisation de programme

Crédits de paiements

1975

1976

CHAPITRE 64.71 — SANTE

Article 1 — Constructions

— Commune de Fangatau

Construction poste de secours à Fakahina

Total article 1 — Chapitre 64.71

217.000 FF  
(3.945.454 CFP)

217.000 FF  
(3.945.454 CFP)

—

—

217.000 FF  
(3.945.454 CFP)

217.000 FF  
(3.945.454 CFP)

—

—

Art. 2.— Le chef du service du plan, ordonnateur secondaire délégué, le chef de la subdivision administrative des Tuamotu Gambier et le trésorier payeur général de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 23 décembre 1975.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

DECISION n° 6054 PLAN du 23 décembre 1975 allouant une subvention à la fédération des œuvres laïques (F.O.L.).

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la résolution n° 81 du 14 novembre 1975 du comité directeur du F.I.D.E.S., autorisant l'octroi de subventions aux œuvres privées, à imputer sur les dotations de la section générale du F.I.D.E.S., tranche 1975 ;

Vu la décision n° 1101-094 du 2 décembre 1975 de l'ordonnateur principal portant délégation de crédits,

Décide :

Article 1er.— Une subvention d'un montant de cinquante cinq mille FF (un million CFP) est allouée à la fédération des œuvres laïques (F.O.L.) compte B.I. n° 1121/12116 V ouvert à la banque de l'Indochine à Papeete) pour l'achat de matériel destiné à équiper ses centres de vacances et de loisirs et de deux camps d'adolescents.

Art. 2.— La dépense correspondante est imputable au chapitre 6072, article 1, du programme 1971-1975, tranche 1974, de la section générale du F.I.D.E.S.

Art. 3.— Le chef du service du plan, ordonnateur secondaire délégué, et le trésorier-payeur général de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 23 décembre 1975.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

**DECISION n° 6059 FT du 23 décembre 1975 accordant une subvention.**

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu la demande du président de l'association Pupu Paihou Vaii et les justifications présentées,

Décide :

Article 1er.— Une subvention de deux cent mille francs (200.000) est accordée à l'association Pupu Paihou Vaii de Taipivai.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement : chapitre 43, article 30, exercice 1975.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 23 décembre 1975.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

**ARRETE n° 6104 T du 24 décembre 1975 portant création à Mataura (île de Tubuai) d'une paierie des îles Australes.**

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes en Polynésie française ;

Vu le décret modifié du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer, notamment les articles 51, 117 à 124, 307, 342 à 351 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 75-671 du 22 juillet 1975 relatif à la détermination du montant des cautionnements à constituer par les comptables directs du trésor et les agents huissiers du trésor ;

Vu la lettre n° 75-8224 TPG du 19 décembre 1975 du comptable supérieur du territoire ;

Vu le télégramme n° CD-4648 du 18 décembre 1975 du directeur de la comptabilité publique au ministère de l'économie et des finances ;

Vu les instructions ministérielles ;

Vu les nécessités du service,

Arrête :

Article 1er.— Il est créé à Mataura (île de Tubuai), sous la dénomination de " Paierie des îles Australes ", un poste comptable du trésor dont la compétence s'exerce sur l'ensemble de la subdivision administrative des îles Australes.

Le classement de ce poste comptable est du ressort du ministre de l'économie et des finances.

Art. 2.— La paierie des îles Australes est confiée à un comptable du trésor public, affecté par le ministre de l'économie et des finances, désigné par arrêté du gouverneur, chef du territoire, sur la proposition du trésorier payeur général de la Polynésie française, et placé sous l'autorité directe de ce comptable supérieur.

En application de l'article 17 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et de l'instruction générale du 16 août 1966 sur l'organisation du service des comptables publics, le comptable doit, avant son installation, prêter serment et constituer le cautionnement prévu par le décret n° 75-671 du 22 juillet 1975 et les textes pris pour son application par le ministre de l'économie et des finances (arrêté du 26 juillet 1975 et instruction n° 75-135 - VI du 9 octobre 1975).

Art. 3.— En sa qualité de comptable principal, le payeur des îles Australes assure, sous sa seule et entière responsabilité ou fait assurer, le cas échéant, par l'intermédiaire de régisseurs ou d'agents spéciaux, l'exécution des opérations de recettes et de dépenses, en deniers et en valeurs inactives, tant budgétaires qu'extrabudgétaires concernant les communes de sa circonscription, les syndicats communaux actuellement existant ou qui viendraient à être créés ainsi que tous établissements et organismes publics locaux dont la gestion comptable lui serait ultérieurement confiée.

A ce titre, il est tenu de produire tous les ans un compte de gestion pour chaque collectivité, établissement et organisme dont il assure la gestion comptable.

Art. 4.— En sa qualité de comptable subordonné, le payeur des îles Australes assure dans les limites de sa circonscription, sous la surveillance et la responsabilité du trésorier payeur général de la Polynésie française, dans la mesure où ils ne sont pas confiés à des agents spéciaux :

- le recouvrement des impôts, revenus, produits et recettes diverses du territoire, du FIDES et de l'Etat, ainsi que des recettes de trésorerie,
- le paiement des dépenses du territoire, du FIDES et de l'Etat, ainsi que des dépenses de trésorerie.

Il prête, en outre, son concours au recouvrement des contributions directes et taxes imputables aux budgets communaux des autres subdivisions administratives, ainsi que des contraintes et commissions extérieures assignées sur sa caisse et d'une manière générale à l'exécution des opérations de recettes et de dépenses qui lui sont confiées par le trésorier payeur général de la Polynésie française.

Art. 5.— Les opérations de la paie des îles Australes sont retracées dans une comptabilité dont la forme est prescrite par les instructions du ministre de l'économie et des finances et sont centralisées périodiquement dans les écritures de la trésorerie générale de la Polynésie française.

Art. 6.— Le présent arrêté abroge toutes les dispositions antérieures contraires.

Art. 7.— Le trésorier-payeur général de la Polynésie française, le chef de la subdivision administrative des îles Australes et le chef du service des finances et de la comptabilité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et qui prendra effet au 1er janvier 1976.

Papeete, le 24 décembre 1975.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

ARRETE n° 6105 TLS du 24 décembre 1975 rendant obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activités bâtiments et travaux publics de la Polynésie française, les dispositions de la convention collective du bâtiment et des travaux publics conclue le 18 septembre 1975 et celles de la décision de commission mixte paritaire n° 2 BTP du 4 septembre 1975 fixant les salaires minima des ouvriers de ce secteur d'activité.

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer, spécialement en ses articles 76 et 79 ;

Vu la consultation des organisations professionnelles publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française du 22 octobre 1975 (Numéro spécial) ;

Vu l'absence d'observations ;

Vu l'avis de la commission consultative du travail exprimé dans sa séance du 26 novembre 1975 ;

Le conseil de gouvernement entendu dans sa séance du 24 décembre 1975,

Arrête :

Article 1er.— Les dispositions de la convention collective du bâtiment et des travaux publics conclue le 18 septembre 1975 et celles de la décision de commission mixte paritaire n° 2 BTP du 4 septembre 1975, sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activités bâtiments et travaux publics.

Art. 2.— Les auteurs d'infractions aux dispositions du présent arrêté en matière de salaires sont passibles des pénalités prévues par l'article 224 du code du travail d'outre-mer.

Art. 3.— Le présent arrêté prendra effet le premier jour du mois suivant sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 4.— L'inspecteur du travail et des lois sociales de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 24 décembre 1975.

Daniel VIDEAU.

ARRETE n° 6106 TLS du 24 décembre 1975 modifiant l'arrêté n° 897 IT du 4 juillet 1955 fixant les modalités d'application de l'article 164 du code du travail des territoires d'outre-mer relatif aux délégués du personnel.

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la loi du 15 décembre 1952, instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer, spécialement en son article 164 ;

Vu l'arrêté n° 897 IT du 4 juillet 1955 fixant les modalités d'application de l'article 164 du code du travail des territoires d'outre-mer relatif aux délégués du personnel ;

Vu la loi n° 74-631 du 5 juillet 1974 fixant à dix huit ans l'âge de la majorité ;

Vu l'avis exprimé par la commission consultative du travail en sa séance du 26 novembre 1975 ;

Sur la proposition de l'inspecteur du travail et des lois sociales de la Polynésie française ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 24 décembre 1975,

Arrête :

Article 1er.— L'âge requis pour être élu délégué du personnel est fixé à 18 ans révolus.

Art. 2.— L'inspecteur du travail et des lois sociales et le Procureur de la République sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 24 décembre 1975.

Daniel VIDEAU.

ARRETE n° 6107 CD du 24 décembre 1975 rendant exécutoire les rôles de l'impôt sur les transactions des perceptions des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent, perçus au profit du budget local, pour l'exercice 1975.

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 et les textes modificatifs subséquents, notamment les articles 160 et 160 bis ;

Vu le code des impôts directs institué par la délibération du 16 novembre 1950 de la commission permanente de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie, et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 702 AA du 12 février 1975 rendant exécutoire la délibération n° 75-26 du 25 janvier 1975 de l'assemblée territoriale arrêtant le budget territorial pour l'exercice 1975 ;

Vu l'avis du trésorier-payeur général ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 24 décembre 1975,

Arrête :

Article 1er.— Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles de l'impôt sur les transactions, des perceptions des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent, perçus au profit du budget local, pour l'exercice 1975, s'élevant à la somme totale de dix-huit millions quatre cent trois mille deux cent quarante quatre francs (18.403.244.—), savoir :

#### PERCEPTION DES ILES DU VENT

Rôle n° 47 de Tahiti — Exercice 1975

##### I — Recettes du budget local :

Impôt sur les transactions.	14.605.022 »
Total.	14.605.022 »

##### II — Recettes à imputer au compte n° 61-06 :

Sommes à répartir.	244.566 »
Total.	244.566 »
Total de la perception.	14.849.588 »

#### PERCEPTION DES ILES SOUS-LE-VENT

Rôle n° 48 de Raiatea, Huahine et Bora Bora —

Exercice 1975

##### I — Recettes du budget local :

Impôt sur les transactions.	3.536.965 »
Total.	3.536.965 »

##### II — Recettes à imputer au compte n° 61-06 :

Sommes à répartir.	16.691 »
Total.	16.691 »
Total de la perception.	3.553.656 »
TOTAL GENERAL.	18.403.244 »

La date de mise en recouvrement des rôles visés ci-dessus est fixée au 31 décembre 1975.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 décembre 1975.

Daniel VIDEAU.

DECISION n° 6108 ER du 24 décembre 1975 relative à l'octroi d'une aide au titre de l'intervention du fonds spécial d'investissement pour l'aménagement et le développement rural.

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 74-7 du 20 janvier 1974 portant création du fonds spécial d'investissement pour l'aménagement et le développement rural ;

Sur la proposition du comité de gestion du fonds réuni le 19 novembre 1975 ;

Vu la convention passée entre le service de l'économie rurale et la coopérative agricole de Tahaa ;

Le conseil de gouvernement entendu en sa séance du 24 décembre 1975,

Décide :

Article 1er.— Au titre d'aide à l'achat de matériels de culture, la coopérative agricole de Tahaa bénéficiera d'une prime de : cent cinquante sept mille francs (157.000 francs) payable immédiatement.

Art. 2.— La dépense est imputable au fonds spécial d'investissement pour l'aménagement et le développement rural.

Art. 3.— Dans le cas de cessation d'activité, de vente ou d'utilisation à d'autres fins du matériel acheté dans un délai de 5 ans, la coopérative sera astreinte à rembourser la totalité des sommes versées en application de la présente décision.

Art. 4.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 24 décembre 1975.

Daniel VIDEAU.

DECISION n° 6109 FT du 24 décembre 1975 portant affectation de crédit du fonds spécial d'investissement pour l'aménagement et le développement rural.

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 74-7 du 10 janvier 1974 de l'assemblée territoriale portant création du fonds spécial d'investissement pour l'aménagement et le développement rural ;

Vu l'arrêté n° 617 ER du 5 février 1975 portant affectation de ressources du fonds spécial d'investissement pour l'aménagement et le développement rural ;

Sur proposition du comité de gestion du fonds, dans sa séance du 19 novembre 1975 ;

Le conseil de gouvernement entendu en sa séance du 24 décembre 1975,

Décide :

Article 1er.— Un crédit de 1.715.188 francs est mis à la disposition de la société de développement agricole sur le fonds spécial d'investissement pour l'aménagement et le développement rural pour la distribution à moitié prix aux éleveurs du territoire de géniteurs porcins importés.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 24 décembre 1975.

Daniel VIDEAU.

ARRETE n° 6124 AA du 26 décembre 1975 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de la paroisse catholique de Punaauia.

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 64-84 du 9 juillet 1964 de l'assemblée territoriale portant réglementation des loteries, rendue exécutoire par arrêté n° 1971 AA du 19 août 1964 ;

Vu la demande en date du 23 décembre 1975 du père Henri Dano, curé de la paroisse catholique de Punaauia ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 24 décembre 1975,

Arrête :

Article 1er.— Le père Henri Dano, curé de la paroisse catholique de Punaauia, est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 2.000.000 francs composé de 20.000 billets à 100 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 2 mai 1976 à Punaauia.

Art. 2.— Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné à la restauration du clocher de l'église St Etienne, sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

- |         |   |
|---------|---|
| 1er lot | 1 camionnette diesel ou 1 504 (au choix du gagnant) |
| 2e lot  | 1 chaîne HI FI                                      |
| 3e lot  | 1 mini-cady   |
| 4e lot  | 1 coffret pour bricoleur et divers petits lots.     |

Art. 5.— Le contrôle de la tombola sera assuré par une commission composée de :

- |   |           |
|---|-----------|
| M. le chef du service des affaires administratives              | Président |
| M. le président de l'assemblée territoriale ou son représentant | Membre    |
| M. le trésorier-payeur général                                  | »         |
| M. le président de l'association organisatrice                  | »         |

Art. 6.— Le libellé des billets devra être approuvé par la commission prévue à l'article 5 avant toute émission. A cet effet des épreuves d'imprimerie lui seront adressées avant l'impression définitive. Ce libellé ne peut être modifié sans son assentiment.

Les billets devront mentionner :

- la date du présent arrêté ;
- la date et le lieu du tirage ;
- le siège de l'oeuvre bénéficiaire ;
- le montant du capital d'émission autorisé ;
- le prix du billet ;
- le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre eux ;
- l'obligation pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'oeuvre) ;
- le montant de la prime allouée aux vendeurs de billets.

Les billets, dont le prix ne pourra en aucun cas être majoré, ne pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus en dehors du territoire de la Polynésie française.

Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Au fur et à mesure de la vente des billets, les fonds ainsi recueillis seront immédiatement versés à la caisse de M. le trésorier-payeur général.

Art. 7.— Le tirage aura lieu en une seule fois. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé. Aucune autorisation de report de tirage ne sera plus accordée.

Les résultats du tirage devront être obligatoirement publiés au J.O.P.F. et affichés dans les bureaux des communes.

Art. 8.— Préalablement au tirage, les billets invendus seront retournés au siège social.

Art. 9.— Aucun retrait de fonds ou d'intérêts ne pourra être effectué à la caisse du comptable du trésor, avant le tirage des lots, ni sans le visa du président de la commission prévue à l'article 5.

Si, dans un délai de trois mois après la date du tirage de la tombola, les fonds et intérêts n'ont pas été retirés ou si l'association bénéficiaire est dissoute avant leur retrait, les sommes inscrites au compte de cette dernière seront versées par le comptable dépositaire à la caisse des dépôts et consignations d'où elles ne pourront être retirées sans l'autorisation du chef du territoire.

Art. 10.— Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisateurs adresseront au chef du territoire la liste des lots et les numéros gagnants ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte-rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéficiaires ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 1er du présent arrêté.

Art. 11.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 décembre 1975.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

DECISION n° 6125 FT du 26 décembre 1975 accordant une subvention.

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Établissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des

attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu la lettre 5/3 SCH du 8 décembre 1975 du président du syndicat central de l'hydraulique,

Décide :

Article 1er.— Une subvention de *trente quatre millions cinq cent mille francs* (34.500.000) imputable au budget territorial d'équipement, chapitre 56, article 8, est accordée au syndicat central de l'hydraulique pour la réalisation du programme ci-après :

2e forage Outu-Maoro	7.500.000
Refoulement Cowan-Mony	1.500.000
Forage de Tavararo	5.000.000
Réservoir de Taapuna	1.500.000
Réservoir de Atiue	5.000.000
Réservoir de Papehue	6.000.000
Bain du Roi	8.000.000
	<u>34.500.000</u>

Art. 2.— Son versement sera effectué en trois tranches d'égal montant :

- la première sur simple demande du syndicat ;
- les suivantes sur production d'un état justificatif de l'utilisation des fonds précédemment versés récapitulant les mandats payés, revêtu des visas du chef du service des travaux publics et du comptable qui certifiera en outre l'exécution du paiement.

Les justifications d'emploi de la dernière tranche devront parvenir dans les mêmes formes au service des finances dans le délai d'un an à compter de son versement.

Art. 3.— Un exemplaire de tous les marchés ou conventions auxquels donneraient lieu les travaux visés à l'article 1er sera fourni dès signature au service des finances et de la comptabilité.

Seront également produits des certificats de réception provisoire des travaux sur marchés ou d'exécution des travaux en régie, revêtus de la signature du chef du service des travaux publics ou de son représentant qui auront accès à tout moment aux différents chantiers.

Art. 4.— Le chef du service des finances et de la comptabilité, le chef du service des travaux publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 26 décembre 1975.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

ARRETE n° 6126 AA du 26 décembre 1975 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive "Maïre Nui" de Tautira.

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 64-84 du 9 juillet 1964 de l'assemblée territoriale portant réglementation des loteries, rendue exécutoire par arrêté n° 1971 AA du 19 août 1964 ;

Vu la demande en date du 1er décembre 1975 de M. Tutaha Salmon, président de l'association sportive "Maïre Nui" de Tautira ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 17 décembre 1975,

Arrête :

Article 1er.— M. Tutaha Salmon, président de l'association sportive Maïre Nui de Tautira, est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 30.000.000 francs composé de 300.000 billets à 100 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le samedi 24 avril 1976 à Tautira.

Art. 2.— Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné aux oeuvres de l'association sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots. Par ailleurs, tout vendeur d'un carnet de 10 billets aura droit à un billet gratuit.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er lot	7.000.000
2e lot	1.000.000
2 lots de	500.000 chacun
10 lots de	100.000 chacun
10 lots de	50.000 chacun.

1 lot-prime de 10 % au vendeur du 1er lot gagnant.

Art. 5.— Le contrôle de la tombola sera assuré par une commission composée de :

M. le chef du service des affaires administratives	Président
M. le président de l'assemblée territoriale ou son représentant	Membre
M. le trésorier-payeur général	»
M. le président de l'association organisatrice	»

Art. 6.— Le libellé des billets devra être approuvé par la commission prévue à l'article 5 avant toute émission. A cet effet des épreuves d'imprimerie lui seront adressées avant l'impression définitive. Ce libellé ne peut être modifié sans son assentiment.

Les billets devront mentionner :

- la date du présent arrêté ;
- la date et le lieu du tirage ;
- le siège de l'oeuvre bénéficiaire ;
- le montant du capital d'émission autorisé ;
- le prix du billet ;
- le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre eux ;
- l'obligation pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'oeuvre) ;
- le montant de la prime allouée aux vendeurs de billets.

Les billets, dont le prix ne pourra en aucun cas être majoré, ne pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus en dehors du territoire de la Polynésie française.

Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Au fur et à mesure de la vente des billets, les fonds ainsi recueillis seront immédiatement versés à la caisse de M. le trésorier-payeur général.

Art. 7.— Le tirage aura lieu en une seule fois. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé. Aucune autorisation de report de tirage ne sera plus accordée.

Les résultats du tirage devront être obligatoirement publiés au J.O.P.F. et affichés dans les bureaux des communes.

Art. 8.— Préalablement au tirage, les billets invendus seront retournés au siège social.

Art. 9.— Aucun retrait de fonds ou d'intérêts ne pourra être effectué à la caisse du comptable du trésor, avant le tirage des lots, ni sans le visa du président de la commission prévue à l'article 5.

Si, dans un délai de trois mois après la date du tirage de la tombola, les fonds et intérêts n'ont pas été retirés ou si l'association bénéficiaire est dissoute avant leur retrait, les sommes inscrites au compte de cette dernière seront versées par le comptable dépositaire à la caisse des dépôts et consignations d'où elles ne pourront être retirées sans l'autorisation du chef du territoire.

Art. 10.— Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisateurs adresseront au chef du territoire la liste des lots et les numéros gagnants ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte-rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéfices ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 1er du présent arrêté.

Art. 11.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 décembre 1975.

*Le gouverneur,*

Par délégation :

*Le secrétaire général,*

M. VALY.

DECISION n° 6176 FT du 29 décembre 1975 accordant une subvention.

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu le budget 1975 du musée de Tahiti et des îles,

Décide :

Article 1er.— Une subvention de 6.000.000 CP est accordée au musée de Tahiti et des îles.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement : chapitre 43, article 16, exercice 1975.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 29 décembre 1975.

*Le gouverneur,*

Par délégation :

*Le secrétaire général,*

M. VALY.

ARRETE n° 6184 S du 30 décembre 1975 portant ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement d'infirmiers des services médicaux de la Polynésie française.

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 69-1075 du 26 novembre 1969 modifiant le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création de corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 75-686 du 16 juillet 1975 modifiant le décret n° 70-815 du 4 septembre 1970 modifié relatif au statut particulier de certains agents des services médicaux des établissements nationaux de bienfaisance, des hôpitaux psychiatriques autonomes de l'établissement national de bienfaisance de Saint Maurice, du sanatorium national de zuydcoote et des thermes nationaux d'Aix-les-Bains ;

Vu l'arrêté n° 3005 AA du 21 septembre 1971 promulguant l'arrêté interministériel du 13 août 1971 portant organisation des concours de recrutement de certains personnels des services médicaux de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté du ministre de la santé et du secrétaire d'Etat auprès du premier ministre en date du 18 décembre 1975 ;

Sur proposition du directeur de la santé publique,

Arrête :

Article 1er.— Un concours sur titres est ouvert à partir du 18 février 1976 pour le recrutement de trois infirmiers ou infirmières des services médicaux de la Polynésie française en vue de pourvoir les postes vacants dans les différentes formations sanitaires de la Polynésie française.

Art. 2.— Les demandes d'admission ainsi que les dossiers de candidature pour ce concours devront parvenir à M. le gouverneur de la Polynésie française, direction de la santé publique, avant le 18 avril 1976.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 30 décembre 1975.

*Le gouverneur,*

Par délégation :

*Le secrétaire général,*

M. VALY.

ARRETE n° 6191 AU du 31 décembre 1975 ordonnant une enquête publique préalable à l'établissement d'un périmètre de protection dans la baie de Faatemu sise dans la commune de Tumaraa (île de Raiatea - îles Sous-le-Vent).

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'article 82 (modifié par délibération n° 73-80 du 21 juin 1973) de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 (code de l'aménagement) ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 24 décembre 1975,

**Arrête :**

Article 1er.— Il sera procédé à une enquête publique préalable à l'établissement d'un périmètre de protection dans la baie de Faatemu - commune de Tumaraa (Raiatea, îles Sous-le-Vent).

Cette zone est délimitée à l'ouest par une droite perpendiculaire au récif et allant jusqu'à la pointe Tuanae, à l'est par une droite perpendiculaire au récif et allant jusqu'à la pointe Rauroro et comporte les îlots Nao-Nao et Haaio.

Art. 2.— En conséquence, un dossier comprenant :

- l'article 82 modifié de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 ;
- un document topographique délimitant cette zone ;
- la liste des prescriptions de protection, (astreintes) qui seront imposées en vue d'assurer la sauvegarde du milieu,

restera déposé à la mairie de Tumaraa pendant 21 jours pleins et consécutifs, du 20 janvier au 9 février 1976 inclus.

Chacun pourra en prendre connaissance, samedi, dimanche et jours fériés exceptés, de 8 heures à 15 heures et produire s'il y a lieu ses observations.

Art. 3.— Un avis annonçant le début de l'enquête publique sera, avant le 20 janvier 1976, date fixée pour son ouverture, publié au *Journal officiel* de la Polynésie française ; ledit avis sera également affiché par les soins du maire à la porte de la mairie de la commune de Tumaraa et de tous les lieux publics de la section de commune de Fetuna.

Art. 4.— Le maire de la commune de Tumaraa consignera sur un registre qu'il ouvrira à cet effet les observations et déclarations qui lui auront été faites et que les

parties qui comparaitront seront requises de signer. Il y annexera celles qui lui seront transmises par écrit.

Art. 5.— A l'expiration du délai de 21 jours ci-dessus fixé, c'est-à-dire après le 9 février 1976, le registre sera clos, arrêté et signé par le maire de la commune de Tumaraa. Le maire adressera ensuite le tout au chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent qui le transmettra au gouverneur.

Art. 6.— Le maire de la commune de Tumaraa, le chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent, le chef du service de l'aménagement et de l'urbanisme, le délégué de la commission des monuments naturels et des sites sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 31 décembre 1975.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

ARRETE n° 6201 AA du 31 décembre 1975 déclarant close la session ordinaire dite session budgétaire de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5000 AA du 24 octobre 1975 portant convocation de l'assemblée territoriale en session ordinaire dite session budgétaire ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 31 décembre 1975,

**Arrête :**

Article 1er.— La session ordinaire, dite session budgétaire de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, ouverte le 31 octobre 1975 par arrêté n° 5000 AA du 24 octobre 1975 susvisé, est déclarée close le mercredi 31 décembre 1975 à 0 heure.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 31 décembre 1975.

Daniel VIDEAU.

ARRETE n° 6213 AA du 31 décembre 1975 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'église catholique de Polynésie française.

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 64-84 du 9 juillet 1964 de l'assemblée territoriale portant réglementation des loteries, rendue exécutoire par arrêté n° 1971 AA du 19 août 1964 ;

Vu la demande en date du 4 décembre 1975 de Mgr Michel Coppenrath, archevêque de Papeete ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 31 décembre 1975,

Arrête :

Article 1er.— Mgr Michel Coppenrath, archevêque de Papeete, est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 5.000.000 francs composé de 25.000 billets à 200 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 2 avril 1976 à Papeete.

Art. 2.— Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné à l'aménagement et à l'équipement de la maison de réunion sise vallée Tepapa-Mission, sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots. Par ailleurs, tout vendeur d'un carnet de 10 billets aura droit à un billet gratuit.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er lot	1.000.000
2e lot	500.000
3e lot	200.000
4e lot	100.000
2 lots de	50.000 chacun
4 lots de	25.000 chacun.

Art. 5.— Le contrôle de la tombola sera assuré par une commission composée de :

M. le chef du service des affaires administratives	Président
M. le président de l'assemblée territoriale ou son représentant	Membre
M. le trésorier-payeur général	»
M. le président de l'association organisatrice	»

Art. 6.— Le libellé des billets devra être approuvé par la commission prévue à l'article 5 avant toute émission. A cet effet des épreuves d'imprimerie lui seront adressées avant l'impression définitive. Ce libellé ne peut être modifié sans son assentiment.

Les billets devront mentionner :

- la date du présent arrêté ;
- la date et le lieu du tirage ;
- le siège de l'oeuvre bénéficiaire ;
- le montant du capital d'émission autorisé ;
- le prix du billet ;
- le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre eux ;
- l'obligation pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'oeuvre) ;
- le montant de la prime allouée aux vendeurs de billets.

Les billets, dont le prix ne pourra en aucun cas être majoré, ne pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus en dehors du territoire de la Polynésie française.

Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Au fur et à mesure de la vente des billets, les fonds ainsi recueillis seront immédiatement versés à la caisse de M. le trésorier-payeur général.

Art. 7.— Le tirage aura lieu en une seule fois. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé. Aucune autorisation de report de tirage ne sera plus accordée.

Les résultats du tirage devront être obligatoirement publiés au J.O.P.F. et affichés dans les bureaux des communes.

Art. 8.— Préalablement au tirage, les billets invendus seront retournés au siège social.

Art. 9.— Aucun retrait de fonds ou d'intérêts ne pourra être effectué à la caisse du comptable du trésor, avant le tirage des lots, ni sans le visa du président de la commission prévue à l'article 5.

Si, dans un délai de trois mois après la date du tirage de la tombola, les fonds et intérêts n'ont pas été retirés ou si l'association bénéficiaire est dissoute avant leur retrait, les sommes inscrites au compte de cette dernière seront versées par le comptable dépositaire à la caisse des dépôts et consignations d'où elles ne pourront être retirées sans l'autorisation du chef du territoire.

Art. 10.— Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisateurs adresseront au chef du territoire la liste des lots et les numéros gagnants ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte-rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéfices ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 1er du présent arrêté.

Art. 11.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 31 décembre 1975.

Daniel VIDEAU.

ARRETE n° 6214 AA du 31 décembre 1975 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de la fédération des œuvres laïques de Polynésie française.

Vu la demande du 11 décembre 1975 de M. J.P. Barral, président de la fédération des œuvres laïques de Polynésie française ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 31 décembre 1975,

Arrête :

Article 1er.— M. J.P. Barral, président de la F.O.L. est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 5.000.000 francs composé de 50.000 billets à 100 francs l'un, et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 17 avril 1976 à Papeete.

Art. 2.— Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné aux œuvres de la fédération et à son fonctionnement sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots et une prime de 500.000 francs qui sera attribuée aux vendeurs.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er tirage		2e tirage	
1er lot	1.000.000	1er lot	300.000
2e lot	60.000	2e lot	50.000
3e lot	20.000	3e lot	25.000

ARRETE n° 6218 CD du 31 décembre 1975 rendant exécutoires les rôles d'impôts, taxes et centimes additionnels, perçus au profit du budget local et des budgets communaux intéressés, pour l'exercice 1975.

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 et les textes modificatifs subséquents, notamment les articles 160 et 160 bis ;

Vu le code des impôts directs institué par la délibération du 16 novembre 1950 de la commission permanente de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3005 BAC du 20 septembre 1972 fixant le maximum des centimes additionnels aux contributions locales perçus au profit des budgets communaux ;

Vu l'arrêté n° 702 AA du 12 février 1975 rendant exécutoire la délibération n° 75-26 du 25 janvier 1975 de l'assemblée territoriale arrêtant le budget territorial pour l'exercice 1975 ;

Vu l'avis du trésorier-payeur général ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 31 décembre 1975,

Arrête :

Article 1er.— Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles détaillés ci-dessous, perçus au profit du budget local et des budgets communaux intéressés, pour l'exercice 1975, s'élevant à la somme totale de *treize millions sept cent quarante-sept mille sept cent quarante-quatre francs* (13.747.744.—), savoir :

#### PERCEPTION DE TAHITI

##### Rôle n° 50 — Exercice 1975

#### I — Recettes du budget local :

Patentes.	1.973.099	»
Licences.	1.700	»
Centimes additionnels C. de commerce.	282.471	»
Propriétés bâties.	1.690.725	»
Taxe sur les spectacles.	2.064.553	»
Impôt sur les transactions.	620.175	»
Total.	6.632.723	»

#### II — Recettes du budget communal de Papeete :

Centimes additionnels sur les contributions des patentes et des licences.	1.171.086	»
Taxe sur la valeur locative des locaux professionnels.	1.219.750	»
Centimes additionnels sur les propriétés bâties.	6.378	»
Total.	2.397.214	»

#### III — Recettes du budget communal de Faaa :

Centimes additionnels sur la contribution des patentes.	73.400	»
Centimes additionnels sur la contribution des licences.	420	»
Taxe sur la valeur locative des locaux professionnels.	128.000	»
Total.	201.820	»

#### IV — Recettes du budget communal de Punaauia :

Centimes additionnels sur les propriétés bâties	836.250	»
Total.	836.250	»

#### V — Recettes du budget communal de Paea :

Centimes additionnels sur la contribution des patentes.	3.200	»
Total.	3.200	»

#### VI — Recettes du budget communal de Pirae :

Centimes additionnels sur la contribution des patentes.	51.948	»
Total.	51.948	»

## VII — Recettes à imputer au compte n° 61-06 :

Sommes à répartir.	2.452.132 »
Total.	2.452.132 »
Total de la perception.	12.575.287 »

## PERCEPTION DE RAIATEA

## Rôle n° 51 de Uturoa — Exercice 1975

## I — Recettes du budget local :

Patentes.	76.440 »
Centimes additionnels C. de commerce.	11.466 »
Propriétés bâties.	454.680 »
Total.	542.586 »

## II — Recettes du budget communal de Uturoa :

Centimes additionnels sur la contribution des patentes.	53.508 »
Centimes additionnels sur les propriétés bâties.	159.138 »
Total.	212.646 »

## III — Recettes à imputer au compte n° 61-06 :

Sommes à répartir.	417.225 »
Total.	417.225 »
Total de la perception.	1.172.457 »
TOTAL GENERAL.	13.747.744 »

La date de mise en recouvrement des rôles visés ci-dessus est fixée au 31 décembre 1975.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 31 décembre 1975.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

ARRETE n° 6219 CD du 31 décembre 1975 rendant exécutoire le rôle d'impôts et centimes additionnels, de la perception de Rimatara (îles Australes), perçu au profit du budget local, pour l'exercice 1975.

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 et les textes modificatifs subséquents, notamment les articles 160 et 160 bis ;

Vu le code des impôts directs institué par la délibération du 16 novembre 1950 de la commission permanente de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie, et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 702 AA du 12 février 1975 rendant exécutoire la délibération n° 75-26 du 25 janvier 1975 de l'assemblée territoriale arrêtant le budget territorial pour l'exercice 1975 ;

Vu l'avis du trésorier-payeur ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 31 décembre 1975,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvé et rendu exécutoire le rôle d'impôts et centimes additionnels de la perception de Rimatara (îles Australes) à la somme totale de quarante-et-un mille trois cent soixante francs (41.360), savoir :

## PERCEPTION DE RIMATARA (îles Australes)

## Rôle n° 52 de la commune de Rimatara — Exercice 1975

Patentes.	28.137 »
Centimes additionnels C. de commerce.	4.223 »
Propriétés bâties.	9.000 »
Total de la perception.	41.360 »
TOTAL GENERAL.	41.360 »

La date de mise en recouvrement du rôle visé ci-dessus est fixée au 31 janvier 1976.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 31 décembre 1975.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

ARRETE n° 3 FT du 2 janvier 1976 portant ouverture de crédits provisoires au titre du budget local ordinaire de l'exercice 1976.

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Attendu que le budget 1976 ne pourra être rendu exécutoire avant le 1er janvier 1976 ;

Le conseil de gouvernement entendu le 24 décembre 1975,

Arrête :

Article 1er.— Les crédits provisoires ci-après sont ouverts au budget local ordinaire exercice 1976 au titre du mois de janvier 1976 :

Titre	Section	Chap.	Art.	Désignation	Montant par article	Montant par chapitre	
I	I	1	1	Dettes publiques	24.282.000	24.282.000	
		2	1	Pensions et allocations viagères	372.000		
			2	Retraites fonctionnaires cadres locaux	62.000	434.000	
II	II	<b>DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DES SERVICES</b>					
		<b>Représentation parlementaire et assemblée territoriale</b>					
		3		<b>Personnel</b>			
			1	Représentation Sénat Assemblée Nationale Conseil Economique	30.000		
			2	Conseillers territoriaux	4.502.000		
			3	Secrétariat particulier présidence	140.000		
			4	Secrétariat général de l'assemblée territoriale	958.000	5.630.000	
		4		<b>Matériel</b>			
			3	Secrétariat particulier présidence	91.000		
			4	Secrétariat général de l'assemblée territoriale	869.000	960.000	
III	III	<b>Conseil de gouvernement</b>					
		5		<b>Personnel</b>			
			2	Membres du conseil de gouvernement	1.082.000		
			3	Secrétariat du conseil de gouvernement	236.000		
			4	Service des archives	250.000		
			5	Délégation du territoire à Paris	340.000		
			6	Service des relations avec les archipels	71.000	1.979.000	
		6		<b>Matériel</b>			
			1	Présidence conseil gouvernement	62.000		
			2	Membres du conseil gouvernement	16.000		
			3	Secrétariat du conseil de gouvernement	231.000		
			4	Service des archives	15.000		
			5	Délégation du territoire à Paris	50.000		
			6	Service des relations avec les archipels	13.000	387.000	
IV	IV	<b>Service d'administration générale</b>					
		7		<b>Personnel</b>			
			1	Service de la fonction publique territoriale	90.000		
			2	Etat civil et fichier généalogique	689.000		
			3	Etablissements pénitentiaires	3.625.000		
			5	Bureau du courrier	10.000		
			6	Service des affaires administratives territoriales	342.000	4.756.000	
		8		<b>Matériel</b>			
			1	Service de la fonction publique territoriale	17.000		
			2	Etat civil et fichier généalogique	167.000		
			3	Etablissements pénitentiaires	1.552.000		
			4	Musées, sites et monuments	43.000		
			5	Bureau du courrier	17.000		
			6	Service des affaires administratives territoriales	58.000	1.854.000	
V	V	<b>Services financiers</b>					
		11		<b>Personnel</b>			
			1	Service des finances et de la comptabilité	2.289.000		
			2	Service des contributions	500.000		
			3	Service de l'enregistrement et du timbre	500.000		
			4	Service des domaines	1.000.000		
			5	Service du cadastre	1.400.000		
			6	Service des terres	942.000	6.631.000	
		12		<b>Matériel</b>			
			1	Service des finances et de la comptabilité	3.830.000		
			2	Service des contributions	192.000		
			3	Service de l'enregistrement et du timbre	57.000		
			4	Service des domaines	117.000		
			5	Service du cadastre	362.000		
			6	Service des terres	120.000	4.678.000	

Titre	Section	Chap.	Art.	Désignation	Montant par article	Montant par chapitre
	VI			<b>Services économiques</b>		
		13		<b>Personnel</b>		
			1	Service des affaires économiques . . . . .	600.000	
			2	Service du plan . . . . .	175.000	
			3	Service des affaires maritimes . . . . .	860.000	
			4	Aviation civile . . . . .	700.000	2.335.000
		14		<b>Matériel</b>		
			1	Service des affaires économiques . . . . .	8.260.000	
			2	Service du plan . . . . .	100.000	
			3	Service des affaires maritimes . . . . .	130.000	
			4	Aviation civile . . . . .	140.000	8.630.000
		15		<b>Service de l'économie rurale</b>		
				<b>Personnel</b>		
			1	Direction . . . . .	2.520.000	
			2	Recherche agronomique, conditionnement et police phytosanitaire . . . . .	1.048.000	
			3	Enseignement . . . . .	709.000	
			4	Développement de l'agriculture . . . . .	2.785.000	
			5	Développement de l'élevage . . . . .	1.352.000	
			6	Eaux et forêts . . . . .	340.000	
			7	Déplacements . . . . .	220.000	8.974.000
		16		<b>Matériel</b>		
			1	Direction . . . . .	650.000	
			2	Recherche agronomique, conditionnement et police phytosanitaire . . . . .	240.000	
			3	Enseignement . . . . .	370.000	
			4	Développement de l'agriculture . . . . .	850.000	
			5	Développement de l'élevage . . . . .	650.000	
			6	Eaux et forêts . . . . .	110.000	2.870.000
		17		<b>Service de la pêche</b>		
				<b>Personnel</b>		
			1	Service de la pêche . . . . .	2.656.000	
			2	Déplacements . . . . .	166.000	2.822.000
		18		<b>Matériel</b>		
			1	Service de la pêche . . . . .	737.000	737.000
	VII			<b>Service des travaux publics et d'aménagement</b>		
		19		<b>Personnel</b>		
			1	Direction du service des travaux publics . . . . .	1.000.000	
			2	Subdivision mines et transports . . . . .	1.000.000	
			3	Subdivision des phares et balises . . . . .	1.700.000	
			4	Groupement de comptabilité et d'approvisionnement . . . . .	3.300.000	
			5	Groupement études et programmation . . . . .	2.500.000	
			6	Arrondissement infrastructure . . . . .	4.000.000	
			7	Indemnités de licenciement . . . . .	100.000	
			8	Service de l'aménagement et de l'urbanisme . . . . .	4.000.000	
			9	Déplacements . . . . .	800.000	18.400.000
		20		<b>Matériel</b>		
			1	Direction du service des travaux publics . . . . .	200.000	
			2	Subdivision mines et transports . . . . .	25.000	
			3	Subdivision des phares et balises . . . . .	220.000	
			4	Groupement de comptabilité et d'approvisionnement . . . . .	1.880.000	
			5	Groupement études et programmation . . . . .	260.000	
			6	Arrondissement infrastructure . . . . .	1.424.000	
			7	Service de l'aménagement et de l'urbanisme . . . . .	130.000	4.139.000
	VIII			<b>Exploitations et établissements industriels</b>		
		21		<b>Personnel</b>		
			1	Imprimerie officielle . . . . .	1.000.000	
			2	Parc à matériel . . . . .	6.388.000	
			3	Déplacements parc à matériel . . . . .	160.000	7.548.000

Titre	Section	Chap.	Art.	Désignation	Montant par article	Montant par chapitre
		22		<b>Matériel</b>		
			1	Imprimerie officielle . . . . .	550.000	
			2	Parc à matériel . . . . .	2.370.000	2.920.000
	IX			<b>Services sociaux</b>		
				<b>Service Santé</b>		
		23		<b>Personnel</b>		
			1	Services centraux . . . . .	2.500.000	
			2	Service de médecine préventive . . . . .	8.600.000	
			3	Circonscription médicale Tahiti Nui . . . . .	4.626.000	
			4	Circonscription médicale Tahiti Iti . . . . .	3.250.000	
			5	Circonscription médicale Moorea . . . . .	470.000	
			6	Circonscription médicale I.S.L.V. . . . .	2.800.000	
			7	Circonscription médicale Marquises . . . . .	1.800.000	
			8	Circonscription médicale Australes . . . . .	830.000	
			9	Circonscription médicale Tuamotu Gambier . . . . .	480.000	
			10	Travaux supplémentaires . . . . .	1.000.000	
			11	Déplacements intérieurs . . . . .	400.000	
			15	Hôpital Mamao . . . . .	19.300.000	46.056.000
		24		<b>Matériel</b>		
			1	Services centraux . . . . .	5.900.000	
			2	Service de médecine préventive . . . . .	400.000	
			3	Circonscription médicale Tahiti Nui . . . . .	1.750.000	
			4	Circonscription médicale Tahiti Iti . . . . .	1.550.000	
			5	Circonscription médicale Moorea . . . . .	200.000	
			6	Circonscription médicale I.S.L.V. . . . .	600.000	
			7	Circonscription médicale Marquises . . . . .	200.000	
			8	Circonscription médicale Australes . . . . .	200.000	
			9	Circonscription médicale Tuamotu Gambier . . . . .	200.000	
			15	Hôpital Mamao . . . . .	11.000.000	22.000.000
				<b>Service de l'enseignement</b>		
		25		<b>Personnel</b>		
			1	Direction du service de l'enseignement primaire . . . . .	4.000.000	
			2	Enseignement du premier degré . . . . .	43.300.000	
			3	Action périscolaire . . . . .	50.000	
			4	Formation permanente . . . . .	50.000	
			5	Heures supplémentaires . . . . .	300.000	
			6	Déplacements intérieurs . . . . .	200.000	47.900.000
		26		<b>Matériel</b>		
			1	Direction du service de l'enseignement primaire . . . . .	2.400.000	
			2	Enseignement du premier degré . . . . .	2.000.000	4.400.000
		27		<b>Jeunesse, Travail et Aide sociale</b>		
				<b>Personnel</b>		
			1	Service de la jeunesse et des sports . . . . .	2.027.000	
			2	Travail . . . . .	327.000	
			3	Service des affaires sociales . . . . .	1.445.000	
			4	Service de l'aide sociale à l'enfance et à l'adolescence . . . . .	237.000	4.036.000
		28		<b>Matériel</b>		
			1	Service de la jeunesse et des sports . . . . .	457.000	
			2	Travail . . . . .	13.000	
			3	Service des affaires sociales . . . . .	50.000	520.000
		29		<b>Personnel</b>		
			1	Frais de transport personnel et bagages . . . . .	500.000	
			2	Frais de déplacement . . . . .	500.000	
			3	Frais de relève . . . . .	1.500.000	
			4	Congés de longue durée . . . . .	150.000	
			5	Application de l'article 74 de la loi de finances 1964 . . . . .	1.000.000	
			6	Cotisations caisse prévoyance sociale . . . . .	10.000.000	

Titre	Section	Chap.	Art.	Désignation	Montant par article	Montant par chapitre			
III	XI	30	8	Traitements fonctionnaires corps de l'Etat . . . . .	107.391.000	121.391.000			
			9	Primes de rendement . . . . .	300.000				
			10	Missions de l'extérieur . . . . .	50.000				
			Service des affaires sociales — Matériel						
			1	Frais de transport de matériel. . . . .	50.000				
			2	Frais de correspondance, télégramme, téléphone. . . . .	1.000.000				
			3	Abonnements, documentation. . . . .	50.000				
			4	Dépenses accidentelles et imprévues. . . . .	200.000				
			5	Entretien et fonctionnement véhicules. . . . .	250.000				
			6	Dépenses des missions de l'extérieur. . . . .	50.000				
			7	Gestion mécanographie. . . . .	200.000				
		8	Fonctionnement des magasins administratifs. . . . .	50.000					
		10	Electricité des bâtiments administratifs communs. . . . .	300.000					
		11	Entretien et fonctionnement des bâtiments administratifs communs. . . . .	100.000	2.250.000				
		<b>DEPENSES DES TRAVAUX D'ENTRETIEN</b>							
		<b>Dépenses des travaux d'entretien</b>							
		Iles du Vent							
		Bâtiments de services							
		1	Administration générale. . . . .	180.000					
		2	Services financiers. . . . .	150.000					
		3	Services économiques . . . . .	30.000					
		4	Service des travaux publics. . . . .	50.000					
		5	Service de l'enseignement. . . . .	30.000					
		6	Service de santé. . . . .	580.000					
		7	Bâtiments assemblée territoriale . . . . .	100.000					
		Bâtiments à usage d'habitation							
		8	Administration générale. . . . .	15.000					
		9	Services financiers. . . . .	15.000					
		10	Services économiques . . . . .	15.000					
		11	Service des travaux publics. . . . .	15.000					
		13	Service de santé. . . . .	20.000					
		Routes et ponts							
14	Eclairage des routes . . . . .	1.150.000							
15	Entretien courant. . . . .	5.600.000							
16	Grosses réparations. . . . .	500.000							
Ouvrages portuaires									
17	Ouvrages portuaires. . . . .	250.000							
18	Balisage à caractère général . . . . .	240.000							
Ouvrages aéroportuaires									
19	Ouvrages aéroportuaires . . . . .	60.000	9.000.000						
Iles Sous-le-Vent									
Bâtiments de services									
1	Administration générale. . . . .	5.000							
3	Services économiques . . . . .	20.000							
4	Service des travaux publics. . . . .	50.000							
6	Service de santé. . . . .	235.000							
Bâtiments à usage d'habitation									
8	Administration générale. . . . .	5.000							
10	Services économiques . . . . .	5.000							
11	Service des travaux publics. . . . .	5.000							
13	Service de santé. . . . .	15.000							
Routes et ponts									
15	Entretien courant. . . . .	2.860.000							
16	Grosses réparations. . . . .	400.000							
		32							

Titre	Section	Chap.	Art.	Désignation	Montant par article	Montant par chapitre
				Ouvrages portuaires		
			17	Ouvrages portuaires. . . . .	150.000	
			18	Balisage à caractère général . . . . .	50.000	
				Ouvrages aéroportuaires		
			19	Ouvrages aéroportuaires . . . . .	120.000	3.920.000
		33		<b>Iles Marquises</b>		
				Bâtiments de services		
			1	Administration générale. . . . .	15.000	
			4	Service des travaux publics. . . . .	15.000	
			6	Service de santé. . . . .	200.000	
				Bâtiments à usage d'habitation		
			8	Administration générale. . . . .	15.000	
			12	Service de l'enseignement. . . . .	15.000	
			13	Service de santé. . . . .	25.000	
				Routes et ponts		
			15	Entretien courant. . . . .	425.000	
			16	Grosses réparations. . . . .	165.000	
				Ouvrages portuaires		
			17	Ouvrages portuaires. . . . .	85.000	
				Ouvrages aéroportuaires		
			19	Ouvrages aéroportuaires . . . . .	100.000	1.060.000
		34		<b>Tuamotu-Gambier</b>		
				Bâtiments de services		
			1	Administration générale. . . . .	15.000	
			6	Service de santé. . . . .	40.000	
				Bâtiments à usage d'habitation		
			8	Administration générale. . . . .	5.000	
			13	Service de santé. . . . .	15.000	
				Routes et ponts		
			15	Entretien courant. . . . .	300.000	
			16	Grosses réparations. . . . .	100.000	
				Ouvrages portuaires		
			17	Ouvrages portuaires. . . . .	190.000	
			18	Balisage à caractère général . . . . .	15.000	
				Ouvrages aéroportuaires		
			19	Ouvrages aéroportuaires . . . . .	60.000	740.000
		35		<b>Iles Australes</b>		
				Bâtiments de services		
			1	Administration générale. . . . .	10.000	
			4	Service des travaux publics. . . . .	15.000	
			6	Service de santé. . . . .	70.000	
				Bâtiments à usage d'habitation		
			8	Administration générale. . . . .	5.000	
			10	Services économiques . . . . .	20.000	
			11	Service des travaux publics. . . . .	5.000	
			13	Service de santé. . . . .	15.000	
				Routes et ponts		
			14	Entretien courant. . . . .	420.000	
			15	Grosses réparations. . . . .	75.000	
				Ouvrages portuaires		
			17	Ouvrages portuaires. . . . .	45.000	
			18	Balisage à caractère général . . . . .	10.000	

Titre	Section	Chap.	Art.	Désignation	Montant par chapitre	Montant par article	
IV	XII	38	19	Ouvrages aéroportuaires	80.000	770.000	
				Ouvrages aéroportuaires . . . . .			
					CONTRIBUTIONS, FONDS DE CONCOURS, SUBVENTIONS, PRETS ET ALLOCATIONS		
					Contributions aux dépenses d'organisme et de groupements internationaux		
				2	Organismes internationaux. . . . .	20.000	20.000
				39	Reversements à des collectivités et établissements publics :		
				1	Chambre de commerce et d'industrie. . . . .	125.000	
				2	Caisse de prévoyance sociale. . . . .	140.000	265.000
					REVERSEMENTS ET RISTOURNES		
					Versements à des comptes et fonds spéciaux		
				40	Fonds intercommunal de péréquation. . . . .	130.000.000	130.000.000
				41	Ristournes à d'autres budgets		
				1	Part du produit de la taxe d'expertise de la vanille au profit de la chambre d'agriculture et d'élevage. . . . .	10.000	
				2	Office de développement du tourisme. . . . .	9.180.000	9.190.000
					Subventions, fonds de concours, bourses et allocations		
				42	Subvention de fonctionnement à des organismes et établissements publics		
				1	Institut de recherche médicales. . . . .	3.400.000	
				2	Office des anciens combattants et pupilles de la nation . . . . .	160.000	
				3	Office de la main d'œuvre. . . . .	440.000	
		6	Caisse de soutien des prix du coprah . . . . .	28.000.000	32.000.000		
		43	Subventions de fonctionnement à des organismes et œuvres privés				
		61	Oeuvres privées d'éducation et de formation . . . . .	2.600.000	2.600.000		
		44	Fonds de concours pour dépenses de fonctionnement				
		2	Office municipal de gestion de la piscine. . . . .	250.000	250.000		
		45	Bourses d'études et d'entretien. . . . .				
		1	Bourses, prêts d'honneur, aides dans la métropole. . . . .	3.700.000			
		2	Bourses locales à des élèves de l'enseignement privé. . . . .	2.200.000			
		3	Bourse de l'enseignement public. . . . .	7.000.000			
		4	Complément aux bourses d'élèves internes. . . . .	3.400.000			
		6	Formation professionnelle enseignement privé . . . . .	200.000			
		7	Formation professionnelle des fonctionnaires. . . . .	12.200.000			
		8	Stages sportifs et animateurs. . . . .	100.000			
		9	Apprentissage et formation professionnelle. . . . .	1.100.000	29.900.000		
		46	Secours				
		1	Bureau d'assistance judiciaire et remboursement frais d'actes. . . . .	50.000			
		2	Evacuations sanitaires à l'extérieur, secours et frais d'hôpital. . . . .	1.700.000			
		4	Secours exceptionnels. . . . .	100.000			
		6	Code du travail, indemnité article 48. . . . .	50.000			
		7	Aides à l'habitat rural. . . . .	100.000	2.000.000		
			Prêts et avances				
		47	Avance à la section locale du FIDES. . . . .	10.000.000			
		2	Avances au laboratoire des travaux publics. . . . .	4.250.000	14.250.000		

Art. 2.— Il sera fait face à cette ouverture de crédits provisoires par les voies et moyens ordinaires de l'exercice.

Art. 3.— A cet effet est autorisée la perception, conformément aux règlements existants, de tous impôts, droits, taxes et revenus publics.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 2 janvier 1976.

Daniel VIDEAU.

DECISION n° 4 AE du 2 janvier 1976 portant agrément de la société tahitienne des jardins sous la mer au code des investissements de la Polynésie française.

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 71-27 du 18 février 1971 portant code des investissements ;

Vu la demande d'agrément au code des investissements déposée par la société tahitienne des jardins sous la mer ;

Vu l'avis exprimé par la commission territoriale d'agrément au code des investissements ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 24 décembre 1975,

Décide :

Article 1er.— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française, institué par la délibération n° 71-27 du 18 février 1971 est accordé au titre de l'article 2, paragraphe C et de l'article 3 paragraphe 1 de ladite délibération à la société tahitienne des jardins sous la mer pour son projet de création et d'exploitation d'un ensemble d'ouvrages destinés à l'accueil des touristes à Punaauia, P.K. 11,500.

Art. 2.— Pour ce projet, la société tahitienne des jardins sous la mer bénéficiera du régime d'exonération prévu :

- à l'article 17, soit l'exemption de tous droits exigibles lors de la constitution de ladite société ;
- à l'article 18, soit la réduction de 50 % des droits d'enregistrement et de transcription sur les actes portant prise à bail des biens immobiliers nécessaires à l'exécution du projet ;
- à l'article 22, soit l'affranchissement de la contribution des patentes pendant l'année de la mise en marche effective des installations et les cinq années suivantes ;

- à l'article 24, soit l'exemption de l'impôt foncier bâti pendant cinq ans et la réduction de 50 % de cet impôt de la sixième à la dixième année incluse suivant celle de l'achèvement des constructions ;

- à l'article 27, soit l'affranchissement de l'impôt sur les bénéfices des sociétés pendant une durée de cinq ans à compter de la mise en marche effective des installations et une réduction de 50 % dudit impôt de la sixième à la huitième année incluse ;

- à l'article 29, soit l'exonération de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers distribués par la société pendant la durée où celle-ci est elle-même exonérée de l'impôt sur les bénéfices.

Art. 3.— La société tahitienne des jardins sous la mer pourra prétendre au bénéfice de la prime d'équipement au taux de 5 %, selon les dispositions de l'article 34 du code des investissements.

Art. 4.— L'octroi des exonérations et avantages ci-dessus à la société tahitienne des jardins sous la mer est subordonné au respect par ladite société des conditions imposées par la commission des monuments naturels et des sites et par l'office de développement du tourisme.

Art. 5.— Les contestations pouvant surgir de l'application des dispositions qui précèdent seront soumises à l'appréciation de la commission d'agrément au code des investissements.

Art. 6.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 2 janvier 1976.

Daniel VIDEAU.

DECISION n° 5 AE du 2 janvier 1976 portant agrément de l'établissement "Snack-Bar Hôtel Nuutere" appartenant à M. Jean Chapiteau au code des investissements de la Polynésie française.

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 71-27 du 18 février 1971 portant code des investissements ;

Vu la demande d'agrément au code des investissements déposée par M. Jean Chapiteau pour son établissement "Snack-Bar Hôtel Nuutere" ;

Vu l'avis exprimé par la commission territoriale d'agrément au code des investissements ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 24 décembre 1975,

Décide :

Article 1er.— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française, institué par la délibération n° 71-27 du 18 février 1971 est accordé au titre de l'article 2, paragraphe C et de l'article 3 paragraphe 1 de ladite délibération à l'établissement dénommé " Snack-Bar Hôtel Nuutere ", situé à Papara et appartenant à M. Jean Chapiteau.

Art. 2.— M. Jean Chapiteau bénéficiera pour ce qui concerne cet établissement du régime d'exonération prévu :

- à l'article 22, soit l'affranchissement de la patente pendant l'année de la mise en marche de son établissement et les cinq années suivantes ;
- à l'article 24, soit l'exemption de l'impôt foncier bâti pendant cinq ans et la réduction de 50 % de cet impôt de la sixième à la dixième année incluse suivant celle de l'achèvement de la construction ;
- à l'article 25, soit l'affranchissement pendant cinq ans à compter de la mise en marche effective de l'établissement de l'impôt sur les transactions, puis la réduction de 50 % de cet impôt de la sixième à la huitième année incluse.

Art. 3.— M. Jean Chapiteau pourra prétendre au bénéfice de la prime d'équipement au taux de 5 % selon les dispositions de l'article 34 du code des investissements.

Art. 4.— Les contestations pouvant surgir de l'application des dispositions qui précèdent seront soumises à l'appréciation de la commission territoriale d'agrément au code des investissements.

Art. 5.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 2 janvier 1976.

Daniel VIDEAU.

DECISION n° 6 AE du 2 janvier 1976 portant agrément de la société Air Polynésie pour son projet d'acquisition d'un avion DHC-6 Twin-Otter 300 au code des investissements de la Polynésie française.

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 71-27 du 18 février 1971 portant code des investissements ;

Vu la demande d'agrément au code des investissements déposée par la société Air Polynésie ;

Vu l'avis exprimé par la commission territoriale d'agrément au code des investissements ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 24 décembre 1975,

Décide :

Article 1er.— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française, institué par la délibération n° 71-27 du 18 février 1971 est accordé au titre de l'article 2, paragraphe D et de l'article 3, paragraphe 2 de ladite délibération à la société Air Polynésie à raison de son projet d'acquisition d'un avion DHC-6 Twin Otter 300.

Art. 2.— Pour cet investissement, la société Air Polynésie bénéficiera du régime d'exonération prévu :

- à l'article 17, soit l'exonération des droits d'enregistrement sur l'augmentation de capital éventuellement destinée à financer l'investissement ci-dessus ;
- à l'article 27, soit l'exonération totale de l'impôt sur le bénéfice des sociétés pendant une durée de cinq ans à compter de la mise en exploitation de l'appareil et la réduction de 50 % de cet impôt de la sixième à la huitième année incluse ; cette exonération porte uniquement sur la partie des bénéfices afférents à l'exploitation de l'appareil visé par le présent agrément ;
- à l'article 29, soit l'exonération totale de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers, et la réduction de 50 % dudit impôt pendant la même durée et pour la même fraction des bénéfices que l'exonération précédente ;
- à l'article 30, soit le bénéfice des dispositions réservées dans le code des investissements, aux sociétés réinvestissant leurs bénéfices dans le territoire.

Art. 3.— La société Air Polynésie pourra prétendre au bénéfice de la prime d'équipement au taux de 5 %, selon les dispositions de l'article 34 du code des investissements.

Art. 4.— Les contestations pouvant surgir de l'application des dispositions qui précèdent seront soumises à l'appréciation de la commission territoriale d'agrément au code des investissements.

Art. 5.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 2 janvier 1976.

Daniel VIDEAU.

DECISION n° 7 AE du 2 janvier 1976 portant agrément de l'élevage bovin de M. Hugh Laughlin au code des investissements de la Polynésie française.

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 71-27 du 18 février 1971 portant code des investissements ;

Vu la demande d'agrément au code des investissements déposée par M. Hugh Laughlin ;

Vu l'avis exprimé par la commission territoriale d'agrément au code des investissements ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 24 décembre 1975,

Décide :

**Article 1er.**— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française, institué par la délibération n° 71-27 du 18 février 1971 est accordé au titre de l'article 2, paragraphe A de ladite délibération à M. Hugh Laughlin pour son projet de revalorisation d'un élevage bovin.

**Art. 2.**— M. Hugh Laughlin pourra prétendre au bénéfice de la prime d'équipement au taux de 5 % conformément aux dispositions de l'article 34 du code des investissements.

**Art. 3.**— Les contestations pouvant surgir de l'application des dispositions qui précèdent seront soumises à l'appréciation de la commission territoriale d'agrément au code des investissements.

**Art. 4.**— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 2 janvier 1976.

Daniel VIDEAU.

*DECISION n° 8 AE du 2 janvier 1976 portant agrément de l'extension de l'hôtel Bali Hai (Huahine) au code des investissements de la Polynésie française.*

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 71-27 du 18 février 1971 portant code des investissements ;

Vu la demande d'agrément au code des investissements déposée par la société de l'hôtel Bali Hai (Huahine) ;

Vu l'avis exprimé par la commission territoriale d'agrément au code des investissements ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 24 décembre 1975,

Décide :

**Article 1er.**— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française, institué par la délibération n° 71-27 du 18 février 1971 est accordé au titre de l'article 2, paragraphe C et de l'article 3, paragraphe 2 de ladite délibération, à la société de l'hôtel Bali Hai (Huahine) pour son programme d'extension de l'hôtel.

**Art. 2.**— La société de l'hôtel Bali Hai (Huahine) bénéficiera du régime d'exonération prévu :

- à l'article 17, soit l'exemption des droits d'enregistrement pour les augmentations de capital qui interviendront pendant toute la durée du VIIe plan ;

- à l'article 18, soit la réduction de 75 % des droits d'enregistrement et de transcription sur les actes portant acquisition ou prise à bail de biens immobiliers en vue de l'extension prévue ;

- à l'article 24, soit l'exemption totale de l'impôt foncier bâti jusqu'à la dixième année incluse suivant celle de l'achèvement des constructions ;

- aux articles 28 et 29, soit l'exonération totale de l'impôt sur le bénéfice des sociétés pendant une durée de dix ans pour la partie des bénéfices afférents au programme d'extension et l'exonération de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers pendant la même durée et pour la même fraction de bénéfices ;

- à l'article 30, soit le bénéfice des dispositions du code des investissements réservé aux sociétés réinvestissant leurs bénéfices dans le territoire.

**Art. 3.**— La société de l'hôtel Bali Hai (Huahine) pourra prétendre au bénéfice de la prime d'équipement au taux de 8 %, selon les dispositions de l'article 34 du code des investissements.

**Art. 4.**— L'octroi des exonérations et des avantages ci-dessus à la société de l'hôtel Bali Hai (Huahine) est subordonné au respect des conditions fixées par l'office de développement du tourisme et portant sur le style et l'implantation du bâtiment de dix chambres.

**Art. 5.**— Les contestations pouvant surgir de l'application des dispositions qui précèdent seront soumises à l'appréciation de la commission territoriale d'agrément au code des investissements.

**Art. 6.**— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 2 janvier 1976.

Daniel VIDEAU.

*DECISION n° 9 AE du 2 janvier 1976 portant agrément de la société Safari-Club Moorea au code des investissements de la Polynésie française.*

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 71-27 du 18 février 1971 portant code des investissements ;

Vu la demande d'agrément au code des investissements déposée par la société Safari-Club Moorea ;

Vu l'avis exprimé par la commission territoriale d'agrément au code des investissements ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 24 décembre 1975,

Décide :

Article 1er.— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française, institué par la délibération n° 71-27 du 18 février 1971 est accordé au titre de l'article 2, paragraphe C et de l'article 3, paragraphe 2 de ladite délibération à la société Safari-Club Moorea pour son programme de rénovation et d'extension de l'hôtel Safari-Club Moorea, et son programme d'exploitation de cet hôtel sous le nouveau nom de "Kia Ora Village".

Art. 2.— Pour ces programmes, la société Safari-Club Moorea bénéficiera du régime prévu :

- à l'article 17, soit l'exemption des droits d'enregistrement pour toute augmentation de capital de la société ;
- à l'article 18, soit la réduction de 75 % des droits d'enregistrement et de transcription sur les actes portant acquisition ou prise à bail de biens immobiliers en vue de la réalisation des programmes ci-dessus ;
- aux articles 22 et 23, soit l'affranchissement de la contribution des patentes pendant l'année de la mise en marche effective des installations et les cinq années suivantes, puis la réduction de 50 % de la taxe déterminée et l'exonération de la taxe variable par employé pour une nouvelle période de cinq ans ;
- à l'article 24, soit l'exemption de l'impôt foncier bâti jusqu'à la dixième année incluse suivant celle de l'achèvement des constructions ;
- aux articles 28 et 29, soit l'exonération totale de l'impôt sur le bénéfice des sociétés pendant une durée de dix ans pour la partie des bénéfices afférents au programme d'extension et l'exonération de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers pendant la même durée et pour la même fraction de bénéfices ;
- à l'article 30, soit le bénéfice des dispositions réservées dans le code des investissements aux entreprises réinvestissant leurs bénéfices dans le territoire.

Art. 3.— La société Safari-Club Moorea pourra prétendre au bénéfice de la prime d'équipement au taux de 8 %, selon les dispositions de l'article 34 du code des investissements.

Art. 4.— Les contestations pouvant surgir de l'application des dispositions qui précèdent seront soumises à l'appréciation de la commission territoriale d'agrément au code des investissements.

Art. 5.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 2 janvier 1976.

Daniel VIDEAU.

DECISION n° 29 FT du 6 janvier 1976 accordant une subvention.

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu la demande du président de la société civile immobilière Tinimanu Tapuata et les justifications présentées,

Décide :

Article 1er.— Une subvention de quatre vingt quinze mille francs (95.000) est accordée pour 1975 à la société civile immobilière Tinimanu Tapuata de Rurutu.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement : chapitre 43, article 62, exercice 1975.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 6 janvier 1976.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

ARRETE n° 33 T du 6 janvier 1976 créant une caisse de menues dépenses à la paierie des îles Australes.

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'article 149 du décret modifié du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 6104 T du 24 décembre 1975 portant création de la paierie des îles Australes ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du trésorier-payeur général de la Polynésie française,

**Arrête :**

Article 1er.— Il est créé une caisse de menues dépenses pour les besoins du service de la paierie des îles Australes, à compter du 1er janvier 1976.

Art. 2.— Cette caisse dont le montant est fixé à cinq mille francs sera gérée par le préposé du trésor, chargé des fonctions de payeur-receveur municipal des îles Australes, conformément aux prescriptions de l'article 149 du décret précité du 30 décembre 1912.

Art. 3.— Cette avance sera mandatée par les soins de l'ordonnateur secondaire du budget de l'Etat sur les crédits du chapitre 34-32-20 (Ministère de l'économie et des finances).

Art. 4.— Le trésorier-payeur général et le chef du service des finances et de la comptabilité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 janvier 1976.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

**SUBDIVISION ADMINISTRATIVE DES ILES DU VENT**

DECISION n° 1 IDV/AE du 6 janvier 1976 fixant le prix de vente au détail des hydrocarbures à Moorea et Maïao.

Le chef de la subdivision administrative des îles du Vent,

Vu l'arrêté n° 1108 AET du 7 avril 1971 fixant les règles d'établissement du prix de vente des hydrocarbures, modifié par l'arrêté n° 2997 AET du 20 septembre 1972 ;

Vu la délibération n° 72-130 du 16 novembre 1972 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3971 AA du 11 décembre 1972 du gouverneur de la Polynésie française rendant exécutoire la délibération n° 72-130 (J.O.P.F n° 29 du 31 décembre 1972) ;

Vu l'arrêté n° 4092 AET du 20 décembre 1972 fixant la date de mise en application de la délibération n° 72-130 du 16 novembre 1972 et modifiant l'arrêté n° 3050 AET du 20 septembre 1966 instituant une régie d'avance ;

Vu l'arrêté n° 4110 AET du 21 décembre 1972 portant réglementation de la vente et du prix de vente au détail et en gros des marchandises importées ;

Vu l'arrêté n° 1213 AET du 11 avril 1973 fixant les tarifs de frêt maritime applicables aux hydrocarbures chargés à destination de Moorea, Maïao et les îles Sous-le-Vent ;

Vu l'arrêté n° 2384 AA du 13 juillet 1973 rendant exécutoire la délibération n° 73-82 du 21 juin 1973 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 4 IDV/AE du 29 janvier 1974 fixant le prix de vente au détail des hydrocarbures à Moorea et Maïao ;

Vu la décision n° 430 AE du 2 janvier 1976 homologuant les nouveaux prix de détail des hydrocarbures pour l'île de Tahiti ;

Vu les demandes présentées par les sociétés Tahiti-Pétroles et Service Mobil en date du 5 janvier 1976,

**Décide :**

Article 1er.— Le prix maximum de vente au détail des hydrocarbures à Moorea et Maïao est fixé comme suit :

- Essence ordinaire.	29,50 francs le litre
- Pétrole.	16,70 francs le litre
- Gas-oil.	16,20 francs le litre

Art. 2.— Le présent tarif est applicable aux produits embarqués à bord des navires quittant Papeete à partir du 6 janvier 1976 en ce qui concerne l'essence ordinaire, le pétrole et le gas-oil.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 6 janvier 1976.

J.-J. DELARCE.

**SUBDIVISION ADMINISTRATIVE  
DES ILES SOUS-LE-VENT**

DECISION n° 1 ISLV du 7 janvier 1976 relative aux prix de vente des hydrocarbures dans les îles Sous-le-Vent.

Le chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent,

Vu l'arrêté n° 1108 AET du 7 avril 1971 fixant les règles d'établissement du prix de vente des hydrocarbures, modifié par l'arrêté n° 2997 AET du 20 septembre 1972 ;

Vu la délibération n° 72-130 du 16 novembre 1972 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française autorisant la prise en charge par le budget territorial du frêt des hydrocarbures destinés aux archipels des îles Australes, Marquises et Tuamotu-Gambiers ;

Vu l'arrêté n° 4092 AET du 20 décembre 1972 fixant la date de mise en application de la délibération n° 72-130 du 16 novembre 1972 susvisée ;

Vu l'arrêté n° 4110 AET du 21 décembre 1972 modifiant l'arrêté n° 2118 CG du 28 juin 1967, portant réglementation de la vente et du prix de vente au détail et en gros des marchandises importées, en particulier le dernier paragraphe de l'article 1er ;

Vu l'arrêté n° 1213 AET du 11 avril 1973 fixant les tarifs de frêt maritime applicables aux hydrocarbures chargés à destination de Moorea, Maïao et des îles Sous-le-Vent ;

Vu la délibération n° 73-82 du 21 juin 1973 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, étendant aux îles Sous-le-Vent, à Moorea et Maïao la mesure de prise en charge par le budget territorial du frêt des hydrocarbures instituée par la délibération n° 72-130 du 16 novembre 1972 visée ci-dessus ;

Vu l'avis du chef du service des affaires économiques territoriales,

**Décide :**

Article 1er.— A compter du jour de l'épuisement des stocks débarqués antérieurement au 7 janvier 1976, les prix maximum de vente au détail des hydrocarbures dans l'archipel des îles Sous-le-Vent sont fixés comme suit :

## A Raiatea - Tahaa - Huahine et Bora-Bora :

• Essence ordinaire (super)	29,50 FCP le litre
- Essence super (suprême)	30,50 FCP le litre
- Pétrole	16,70 FCP le litre
- Gaz-oil	16,40 FCP le litre

## A Maupiti :

- Essence ordinaire (super)	29,80 FCP le litre
- Essence super (suprême)	30,80 FCP le litre
- Pétrole	17 FCP le litre
- Gaz-oil	16,90 FCP le litre

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 7 janvier 1976.

Pour le chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent :

L'adjoint,

G. BOUGRIER.

## SERVICE DES AFFAIRES ECONOMIQUES

DECISION n° 430 AE du 2 janvier 1976 homologuant les prix de vente au détail des hydrocarbures à Tahiti.

Le chef du service des affaires économiques,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 2 mai 1939 pris pour l'application de la loi du 11 juillet 1938 relative aux sanctions des infractions à la réglementation économique ;

Vu la loi n° 51-248 du 1er mars 1951 maintenant en vigueur au-delà du 1er mars 1951 certaines dispositions législatives et réglementaires de la loi du 11 juillet 1938 ;

Vu l'arrêté n° 1108 AET du 7 avril 1971 fixant les règles d'établissement du prix de vente des hydrocarbures et donnant notamment au service des affaires économiques le pouvoir d'homologation des prix de vente des hydrocarbures à Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 144 AE du 16 janvier 1974 fixant les marges globales de commercialisation accordées aux distributeurs et aux stations pour la vente des produits pétroliers à Tahiti ;

Vu les demandes d'homologation de nouveaux prix d'hydrocarbures à Tahiti formulées par les sociétés pétrolières le 24 novembre 1975 ;

Vu les justifications apportées ;

Vu les contrôles effectués conjointement par le service des affaires économiques et le service des douanes ;

Vu l'avis exprimé par le conseil de gouvernement en sa séance du 31 décembre 1975 ;

Vu l'approbation par le conseil de gouvernement d'une nouvelle homologation des prix des hydrocarbures à Tahiti pour compter du 5 janvier 1976,

Décide :

Article 1er.— Sont homologués les prix de vente au détail suivants des hydrocarbures qui entreront en vigueur pour compter du lundi 5 janvier 1976, 0 heure, sur toute l'île de Tahiti :

en f. CFP le litre

- Essence super dite " Suprême "	27
- Essence ordinaire	26
- Pétrole lampant	13,70
- Gas-oil	12,80

Art. 2.— Les infractions aux dispositions de l'article qui précède seront sanctionnées par les peines prévues par le décret du 2 mai 1939 susvisé.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 2 janvier 1976.

A. LEONTIEFF.

## ACTES MUNICIPAUX

## COMMUNE DE PAPEETE

ARRETE MUNICIPAL n° 20-75 du 5 décembre 1975 ordonnant l'évacuation des lieux et la démolition des immeubles du bloc formé par les rues "Boulevard Pomare - Rue F. Cardella - Rue des Halles - Rue du 22 septembre 1914".

Le maire de la commune de Papeete (île Tahiti),

Vu les articles 32 et 33 du décret du 8 mars 1879 organisant la commune de Nouméa et rendu applicable à la commune de Papeete par le premier décret du 20 mai 1890 ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, promulguée par l'arrêté n° 31 AA du 6 janvier 1972 ;

Vu l'arrêté du gouverneur n° 984 AA du 26 avril 1961 rendant exécutoire la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 de l'assemblée territoriale ;

Vu le sinistre survenu le 3 décembre 1975 dans le quartier de la ville délimité par le Boulevard Pomare, la Rue Cardella, la Rue des Halles et la Rue du 22 Septembre 1914 ;

Considérant, que tant sur le plan de l'hygiène que de la sécurité publique, il convient de prescrire l'évacuation des lieux ainsi que la démolition immédiate des immeubles existants qui présentent un péril grave et imminent,

Arrête :

Article 1er.— Est ordonnée l'évacuation immédiate du bloc formé par les rues Boulevard Pomare - Rue F. Cardella - Rue des Halles et la Rue du 22 Septembre 1914 ;

- 1°) des ruines résultant du sinistre survenu le 3 décembre 1975 ;  
 2°) des occupants des locaux existants et condamnés à la démolition.

Art. 2.— Dans un délai de 48 heures, les immeubles existant dans ledit quartier, condamnés à la démolition, devront être enlevés.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 décembre 1975.

Le maire,  
 G. PAMBRUN.

Subdivision des îles du Vent

Le 10 décembre 1975.

Approuvé :

Le gouverneur,

Par délégation :

Le chef de subdivision,

J.J. DELARCE.

ARRETE MUNICIPAL n° 21-75 du 22 décembre 1975 réglementant, à l'occasion des fêtes de Noël et du jour de l'An, la fermeture des restaurants, dancings et bars-dancings, à l'intérieur de la ville de Papeete.

Le maire de la commune de Papeete (île Tahiti),

Vu l'article 33 du décret du 8 mars 1879 organisant la commune de Nouméa et rendu applicable à la commune de Papeete par le premier décret du 20 mai 1890 ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, promulguée par l'arrêté n° 31 AA du 6 janvier 1972 ;

Vu la demande en date du 11 décembre 1975 formulée par la fédération polynésienne de l'hôtellerie et des industries touristiques ;

Considérant qu'il est dans les pouvoirs de police du maire de réglementer la fermeture des restaurants, dancings et bars-dancings de la ville de Papeete,

Arrête :

Article 1er.— A l'occasion des fêtes de Noël (1975) et du jour de l'An (1976), les restaurants, dancings et bars-dancings de la ville de Papeete seront ouverts :

- le mercredi 24 décembre 1975 : jusqu'à 03 H du matin (Réveillon de Noël) ;
- le samedi 27 décembre 1975 : jusqu'à 03 H du matin ;
- le mercredi 31 décembre 1975 : jusqu'à 06 H du matin (Réveillon du jour de l'An) ;
- le samedi 3 janvier 1976 : jusqu'à 03 H du matin.

Pour les autres jours, ces établissements respecteront les heures légales de fermeture actuellement en vigueur.

Art. 2.— Le chef de la sûreté générale sera chargé de

l'application stricte du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 22 décembre 1975.

Le maire,  
 G. PAMBRUN.

Subdivision des îles du Vent,

Le 22 décembre 1975.

Approuvé :

Le gouverneur,

Par délégation :

Le chef de subdivision,

J.J. DELARCE.

## AVIS OFFICIELS

### SERVICE DES AFFAIRES ECONOMIQUES

#### INDICE DU COUT DE LA VIE au 1<sup>er</sup> Janvier 1976

Application de l'arrêté n° 4177 du 29 décembre 1972

Base 100 au 1<sup>er</sup> novembre 1972.

Indice général .....	151,07
Alimentation et boissons .....	152,76
Habillement .....	131,06
Habitation .....	162,00
Hygiène et soins .....	125,04
Transports et communications .....	152,82
Culture - Loisirs - Distractions .....	133,20

### SERVICE DE L'AMENAGEMENT ET DE L'URBANISME

#### ENQUETE PUBLIQUE

préalable à l'établissement d'un périmètre de protection dans la baie de Faatemu, commune de Tumaraa, Raiatea (Iles Sous-le-Vent).

#### AVIS

Par arrêté n° 6191 AU du 31 décembre 1975 du gouverneur de la Polynésie française et conformément à l'arrêté 82 modifié de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 de l'assemblée territoriale, est ouverte à compter du 20 janvier 1976 jusqu'au 9 février 1976 inclus, une enquête publique préalable à l'établissement d'un périmètre de protection dans la baie de Faatemu.

#### Limites

- au Nord. . . . . le rivage de la mer
- au Sud. . . . . le récif  
 allant jusqu'à la pointe Tuanae
- à l'Ouest. . . . . une droite perpendiculaire au récif  
 allant jusqu'à la pointe Tuanae
- à l'Est. . . . . une droite perpendiculaire au récif  
 allant jusqu'à la pointe Rauroro.

Sont inclus dans ce périmètre de protection les îlots Nao-Nao et Haao.

En conséquence, un dossier comprenant :

- l'article 82 (modifié par délibération 73-80 du 21 juin 1973 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 (Code de l'aménagement),
- un document cartographique délimitant le périmètre de protection,
- la liste des prescriptions de protection (astreintes) qui seront imposées en vue de la sauvegarde du milieu naturel,

restera déposé à la mairie de Tumaraa pendant 21 jours pleins, du 20 janvier au 9 février 1976 inclus.

Chacun pourra en prendre connaissance, samedi, dimanche et jours fériés exceptés, de 8 heures à 15 heures, et produire s'il y a lieu, ses observations qui seront consignées sur un registre ouvert à cet effet et tenu par le maire de la commune de Tumaraa.

Le présent avis sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et affiché à la porte de la mairie de Tumaraa et dans tous les lieux publics de la section de commune de Fetuna.

Papeete, le 9 janvier 1976.

*Le chef du service de l'aménagement  
et de l'urbanisme,  
F. DUPUY.*

#### SERVICE DE L'AVIATION CIVILE

ORDONNANCE D'EXPROPRIATION n° 1373 du 21 novembre 1975.

Nous, Président du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete,

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 697 AC/DIR/INFRA du 12 février 1975 ordonnant une enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique à la création d'un aéroport dans l'île de Rurutu (archipel des Australes) ;

Vu l'arrêté n° 698 AC/DIR/INFRA du 12 février 1975 ordonnant la publication des plans parcellaires des terrains nécessaires à la construction de l'aéroport de Rurutu (archipel des Australes) ;

Vu l'arrêté n° 4718 AC/DIR/INFRA du 8 octobre 1975 déclarant d'utilité publique les travaux de construction de l'aéroport de Rurutu (archipel des Australes) et cessibles immédiatement les parcelles de terre nécessaires à la construction ;

Vu les pièces du dossier, à savoir :

- les certificats d'affichages dans la commune de Rurutu (archipel des Australes) ;
- le registre de déclarations relatifs à l'enquête préalable ;
- le procès-verbal de la commission d'enquête ;
- les plans et l'état parcellaires ;

Vu la requête qui précède ;

Attendu que toutes les formalités prescrites par le décret du 5 novembre 1936, susvisé ont été remplies,

Déclarons expropriées pour cause d'utilité publique au profit du territoire les parcelles de terre nécessaires aux travaux de construction de l'aéroport de Rurutu (archipel des Australes), telles que ces parcelles sont désignées au tableau ci-après :

N° du plan parcellaire et nom de la terre .	Surface de la parcelle à acquérir (m2)	Noms des co-proprétaires tels qu'ils ont été relevés aux documents fonciers
19 Teraipo n° 1	6.150	Aniva a Maau
20 Teraipo n° 2	4.250	Tiare a Tekeu, Teniinii a Tekeu
21 Teraipo n° 3	2.200	Erietera a Mateau
22 Teraipo n° 4	3.460	Tavae a Atai
23 Teraipo n° 5	5.825	Héritiers de Temataioura a Puairau
24 Teraipo n° 6	3.580	Maime a Atapo
25 Teraipo n° 7	1.070	Tautiare a Teuruarii
26 Teraipo n° 8	1.650	Héritiers de Epatiana a Teuruarii
60 Vaiaaia n° 1	10.710	Héritiers de Penai a Turiano
61 Vaiaaia n° 2	5.950	Héritiers de Mauritoa a Auae
62 Vaiaaia n° 3	6.095	Héritiers de Eiarii a Tautu
63 Vaiaaia n° 4	11.000	Héritiers de Temataioura a Puairau
64 Vaiaaia n° 5	10.040	Héritiers de Vahinetua a Teinauri
65 Vaiaaia n° 6	5.650	Héritiers de Tuaana a Tuataa
66 Vaiaaia n° 7	2.600	Taia a Tavi
76 Matapueu n° 1	6.500	Héritiers de Tainoa a Teinaore
77 Matapueu n° 2	3.675	Héritiers de Moarere a Avae
80 Matapueu n° 5	11.800	Tauaea a Parau
81 Matapueu n° 6	1.000	Areiau a Pita
83 Matapueu n° 8	9.150	Héritiers de Miroura a Teauoroa
95 Matai Poro n° 1	7.155	Tevairai a Toatiti
96 Matai Poro n° 2	3.400	Tupau a Roomataaroa
98 Matai Poro n° 4	3.140	Tenau a Teinauri
99 Matai Poro n° 5	1.510	Teupoo a Teria
101 Matai Poro n° 7	3.040	Teapua a Tiho
102 Matai Poro n° 8	1.450	Héritiers de Pereiti a Ariiotima
103 Pautoora n° 1	9.740	Héritiers de Uraiatiu a Poata
105 Pautoora n° 3	7.640	Perira a Pito
106 Pautoora n° 4	4.475	Anai a Tebio, Tetua a Tepa
107 Pautoora n° 5	2.330	Anai a Pito
108 Pautoora n° 6	3.920	Hélène a Mira
109 Pautoora n° 7	1.125	Iaera a Teuruarii
122 Teara n° 1	9.535	Tooa a Teinauri
123 Teara n° 2	5.200	Héritiers de Teuaaoarii a Teua
124 Teara n° 3	7.685	Tetauru a Taputu
125 Teara n° 4	4.113	Putai a Taputu
126 Teara n° 5	1.745	Arii a Tepa
127 Teara n° 6	1.150	Héritiers de Mere a Teinauri
132 Paaru n° 1	4.950	Héritiers de John a Neagle
133 Paaru n° 2	7.925	Héritiers de Peirai a Turiano
134 Paaru n° 3	16.500	Perira a Pito
135 Paaru n° 4	8.525	Teapa a Hurahutia, Ariera a Hurahutia
140 Torea n° 1	5.080	Manaoro a Vanaa
141 Torae n° 2	6.075	Meretapu a Taputu
142 Torae n° 3	4.125	Héritiers Aro a Teinauri
143 Torea n° 4	4.956	Héritiers de Teapa a Hurahutia
144 Torea n° 5	1.400	Aniva a Maau
145 Torea n° 6	575	Héritiers de Taneehu a Raire
146 Torea n° 7	510	Tarapiea a Pori
152 Taravao n° 1	8.937	Terei a Poata, Aatapu a Poata

N° du plan parcellaire et nom de la terre	Surface de la parcelle à acquérir (m2)	Noms des co-propriétaires tels qu'ils ont été relevés aux documents fonciers
153 Taravao n° 2	9.450	Héritiers de Tuarii a Hurahutia
154 Taravao n° 3	17.500	Héritiers de Puaaimarama a Iotua, Tuaanaehu a Vanaa
155 Taravao n° 4	15.120	Raai a Tuataa
156 Taravao n° 5	6.705	Héritiers de Moe a Teinauri
157 Taravao n° 6	10.000	Héritiers de Teumere a Tamaitahio
158 Taravao n° 7	4.605	Temata a Taiata
159 Taravao n° 8	3.165	Tarere a Roomataaroa
160 Taravao n° 9	820	Héritiers de Parlia a Avae
161 Taravao n° 10	550	Héritiers de Aro a Teinauri
162 Taravao n° 11	1.850	Tenau a Teinauri
163 Taravao n° 12	2.600	Héritiers de Teroro a Maau
167 Teaie n° 1	18.495	Héritiers de Tatuaura a Teitiroa
168 Teaie n° 2	25.700	Ariera a Hurahutia
169 Teaie n° 3	14.600	Teuruarii a Poata et Terlitimiro a Utia
170 Teaie n° 4	17.642	Aniva a Maau
179 Teavanui n° 5	4.490	Héritiers de Marurai a Poata et Naomi a Poata
180 Teavanui n° 6	9.022	Teura a Tunutu
181 Teavanui n° 7	25.010	Héritiers de Peirai a Turiano
182 Teavanui n° 8	7.780	Héritiers de Tamaaroa a Taputu, Teuruaiarii a Poata
184 Teana n° 2	770	Mataitea a Teinauri
185 Teana n° 3	1.500	Héritiers de Mauriapara a Tavita

### SERVICE DES CONTRIBUTIONS

#### COMMUNIQUES OFFICIELS

Il est rappelé à Messieurs les dirigeants de sociétés passibles de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers, qu'ils doivent déposer, avant le 20 janvier 1976 au service des contributions, les déclarations relatives à cet impôt.

*Le chef du service des contributions,*  
**M. POURCHET.**

Le chef du service des contributions invite Messieurs les contribuables patentés en fonction, soit de leur chiffre d'affaires ou de leur production annuelle, soit du chiffre moyen du personnel employé ou d'autres éléments d'imposition, à lui faire parvenir, avant le 1er février 1976 la déclaration prévue par le 2e alinéa de l'article 30 de la réglementation des patentes.

Cette obligation concerne notamment les commerçants, les importateurs, les exportateurs, les commissionnaires, certaines usines (distillerie, brasserie, électricité) ainsi que les entreprises de constructions etc...

*Le chef du service des contributions,*  
**M. POURCHET.**

Le chef du service des contributions invite les personnes physiques et morales passibles de l'impôt sur les transac-

tions à lui faire parvenir avant le 1er avril 1976 la déclaration du montant de leurs recettes brutes de l'année 1975 conformément aux dispositions de l'article 7 de la section I, division III du code des impôts directs.

Le service des contributions tient à la disposition des contribuables un modèle de déclaration.

*Le chef du service des contributions,*  
**M. POURCHET.**

### SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DE L'INFRASTRUCTURE ET DE L'AMENAGEMENT

#### EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE

##### AVIS

Par ordonnance n° 1413 du 1er décembre 1975 de M. le président du tribunal civil de première instance de Papeete,

Ont été déclarées expropriées au profit du territoire de la Polynésie française, les parcelles de terre nécessaires aux travaux de construction du pont de Tautira sur la rivière Vaitepiha et de ses rampes d'accès dont l'utilité publique a été déclarée par arrêté n° 4967 TP du 23 octobre 1975 et telles que désignées au tableau ci-après :

Désignation de la terre	Superficie	Nom des propriétaires
Puurutahora	a) 950 m2	1°) Société foncière de Tautira 2°) Ch. Ph. Bambridge 3°) Succession N.H. Bourke (représenté par Me Solari notaire à Papeete)
	b) 2840 m2	
	c) 240 m2	
	Total = 4030 m2	

La présente publication est faite afin que les personnes qui auraient des privilèges ou hypothèques sur l'immeuble exproprié, et généralement toutes personnes intéressées, aient à faire valoir leurs droits, conformément aux prescriptions du décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique en Polynésie française.

Papeete, le 30 décembre 1975.

*Le chef du service des travaux publics,*  
*des mines, de l'infrastructure*  
*et de l'aménagement,*  
**A. ELLACOTT.**

#### ENQUETE

"de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961, une enquête "de commodo et incommodo" est

ouverte à compter du 25 janvier 1976 sur une demande formulée par M. Lalanne Jean, mandataire de Tahiti Bull S.A.R.L., domicilié à Faaa Pamatai, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une station distributrice de carburant à l'intérieur de l'enceinte du parc à matériel de Tahiti Bull dans la commune de Papeete, zone industrielle de Tipaerui face à l'entrepôt de l'établissement Essor, comprenant une pompe de distribution et une cuve enterrée de 2.000 litres.

L'installation relevant de la 3e catégorie de la nomenclature des établissements classés, l'enquête sera close le 9 février 1976.

M. Kaimuko Mokoi contrôleur d'urbanisme, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 16 décembre 1975.

Le gouverneur et par délégation :

*Le chef du service de l'aménagement  
et de l'urbanisme,*

F. DUPUY.

### ENQUETE

" de commodo et incommodo "

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961, une enquête " de commodo et incommodo " est ouverte à compter du 25 janvier 1976 sur une demande formulée par M. Roomaataaroa Francis, domicilié à Paea PK 19,300 côté montagne, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un atelier de petite mécanique comprenant les matériels et équipements suivants : un compresseur, une meule, une salle d'outillage, sur la terre " Vaipau " sise dans la vallée de Hamuta, commune de Pirae, à 30 m environ après le virage de la route montant à Fare Rau Ape.

L'installation relevant de la 3e catégorie de la nomenclature des établissements classés, l'enquête sera close le 2 février 1976.

M. Cadousteau Marcel contrôleur d'urbanisme, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 16 décembre 1975.

Le gouverneur et par délégation :

*Le chef du service de l'aménagement  
et de l'urbanisme,*

F. DUPUY.

Liste des assesseurs près la cour criminelle  
de la Polynésie française pour l'année 1976

Noms et prénoms	Profession
Amério Jean-Claude	employé de commerce
Arapari John	employé de commerce
Bambridge Jacques	commerçant
Banner Lucien	employé de commerce

Blouin Abel	constructeur de navires
Budan Georges	commerçant
Carlson Hans	directeur commercial
Céran-Jérusalémy Léon	commerçant
Chavez Louis	comptable
Chin Foo Marcel	industriel
Cridland Arnold	commerçant
Deane Arthur	employé de mairie
Ellacott Ludwig	entrepreneur
Fougerousse Germaine Veuve Liauzun	négociante
Frébault Mathilde	infirmière major
Helme Alfred	comptable
Hio Tuarai Peeta dit Henri	fonctionnaire
Jouette René	contractuel
Klima Rudolph	libraire
Le Caill Emile	conseiller de gouvernement
Lequerré Maurice	commerçant
Maiotui Louis	conseiller municipal
Montaron Alfred	comptable
Montaron Philibert	menuisier
Mony Pierre	négociant
Ousset Lucienne épouse Millaud	fonctionnaire
Parfait Jessye	pharmacienne
Pomare Elvina épouse Buillard	employée de banque
Porlier Emmanuel	directeur de société
Poroi Ernest	fonctionnaire
Postaire Le Marais Philippe	industriel
Tapu Jean	employé institut recherches
Teai André	employé EDT
Teissier Raoul	philatéliste
Vernaudon Freddy	employé SOCREDO
Yeou Paul (dit Chichong)	directeur d'assurances

## PARTIE NON OFFICIELLE

### ANNONCES JUDICIAIRES

GREFFE DES TRIBUNAUX DE PAPEETE - ILE TAHITI

#### EXTRAIT DU REGISTRE DU COMMERCE

Inscriptions reçues pendant le mois de novembre 1975.

30-10-75 N° 6268-A	JAMET née MANUTAHU Rose Marie, Papeete
3-11-75 N° 6269-A	RUA Marihauri, Papeete
3-11-75 N° 6270-A	DAMIANSKY Georges Patrice, Pirae
3-11-75 N° 6271-A	NAPOL Jean Luc Joël, Pirae
3-11-75 N° 6272-A	TCHING Hon Tihoun, Papeete
4-11-75 N° 6273-A	TANG SING Félix, Patio
6-11-75 N° 6274-A	COMTET épouse BESSON Yvette, Arue
7-11-75 N° 6275-A	CARBAYOL Dominique, Papeete
7-11-75 N° 6276-A	VAIRAAROA épouse HAPAIRAI Aïdie Atanua Lisette, Taunoa
12-11-75 N° 6277-A	COUET Reine, Papeete

- 13-11-75 N° 6278-A AH SING Michel Wong, Papeete  
 13-11-75 N° 6279-A JORDA Jean Jacques, Tupaerui  
 14-11-75 N° 6280-A YEUNG YOUK Annabella épouse  
 YUE, Uturoa  
 14-11-75 N° 6281-A AYO Ji Kouirime, Faaa  
 14-11-75 N° 6282-A CHONSY Jeannine, Papeete  
 14-11-75 N° 6283-A TEMAIANA Manapamano, Mahina  
 17-11-75 N° 6284-A MAI Teihoarii, Faaa  
 18-11-75 N° 6285-A KUK SING Paulette, Arue  
 18-11-75 N° 6286-A SHAN Ah Fa, Faaa  
 18-11-75 N° 6287-A RAUHURI Maramatu Caroline,  
 Faaa  
 18-11-75 N° 6288-A FASSAIN Gérard, Opoa  
 18-11-75 N° 6289-A AUTI Léonard, Patio  
 19-11-75 N° 6290-A GENTES Guy André, Mahina  
 19-11-75 N° 666-B S.N.C. CHANT et Compagnie, Pirae  
 20-11-75 N° 6291-A LUCAS Christian Mahei, Afaahiti  
 21-11-75 N° 6292-A HAAPUEA épouse ESSEIVA Loula  
 Turoru, Mataiea  
 21-11-75 N° 6293-A LOO Oscar, Faaa  
 21-11-75 N° 6294-A LABBAYI Louise, Ahe  
 21-11-75 N° 6295-A ROO Nire Mohio, Takaroa  
 24-11-75 N° 667-B Société en Participation POU-  
 THIER-TIRAO, Mahina  
 24-11-75 N° 6296-A DUBOST-VALENE Marie Claire,  
 Papeete  
 25-11-75 N° 6297-A TETOHU Rura Reia Rita, Kaukura  
 25-11-75 N° 6298-A MERVIN épouse RAI Esthelle Tau-  
 rua, Mamao  
 26-11-75 N° 6299-A BAUER François Pierre André, Pi-  
 rae  
 26-11-75 N° 668-B S.A.R.L. "SHOP TAHITI", Papeete  
 27-11-75 N° 6300-A TUHEIAVA André Teriitehauamo-  
 na, Teahupoo  
 27-11-75 N° 6301-A BUCHIN William Tetavahi, Patutoa  
 28-11-75 N° 6302-A PITO Derossi, Papara  
 28-11-75 N° 6303-A FLOHR Samuel, Fare  
 28-11-75 N° 6304-A OPUU Jean Tamatearena, Taahuaia  
 28-11-75 N° 6305-A TEINAURI Manuarui, Mataura.

Le greffier,

L. IORSS.

Etude de Me Marcel LEJEUNE, notaire à Papeete

LIENARD & Cie

Société en nom collectif au capital de 1.000.000 de FCP  
 Siège : Arue PK 4,500  
 R.C. : Papeete N° 169-B

Aux termes d'un acte reçu le 18 décembre 1975 par Me Yves REDON, notaire par intérim à Papeete suppléant Me Marcel LEJEUNE, notaire titulaire en congé, il a été constaté :

- La cession par Monsieur Gilbert DIEZ, commerçant, demeurant à Punaauia PK 9 à Messieurs Guy LIENARD, dépanneur en télécommandes, demeurant à Arue PK 4,500 et Alain HECQUET, chef de vente d'articles de sport, demeurant à Faaa PK 4,500, des 912 parts qu'il possédait dans la société "DIEZ & Cie",
- La cession par Monsieur Jacques TAURAA, propriétaire, demeurant à Papeete, quartier Mamao, à Monsieur Alain HECQUET susnommé, des 39 parts qu'il possédait dans ladite société,

- L'adoption de la raison sociale "LIENARD & Cie", en remplacement de "DIEZ & Cie",
- Le transfert du siège social à Arue PK 4,500,
- La nomination de Messieurs Guy LIENARD et Alain HECQUET aux fonctions de gérants de la société en remplacement de Monsieur Gilbert DIEZ, démissionnaire,
- La modification corrélative des articles 3 (Raison sociale), 4 (Siège social) et 7 (Capital social).

Modification des mentions soumises à publicité

Anciennes mentions

- Associés : - Monsieur Gilbert DIEZ, demeurant à Punaauia PK 9  
 - Monsieur Jacques TAURAA, demeurant à Papeete, quartier de Mamao,  
 - Monsieur Guy LIENARD, demeurant à Arue PK 4,500,  
 - Monsieur Alain HECQUET, demeurant à Faaa PK 4,500

Raison sociale : "DIEZ & Cie"

Siège social : Punaauia PK 9

Gérant : Monsieur Gilbert DIEZ susnommé.

Nouvelles mentions

- Associés : - Monsieur Guy LIENARD, demeurant à Arue PK 4,500  
 - Monsieur Alain HECQUET, demeurant à Faaa PK 4,500

Raison sociale : "LIENARD & Cie"

Siège social : Arue PK 4,500

- Gérants : - Monsieur Guy LIENARD susnommé,  
 - Monsieur Alain HECQUET susnommé.

Avis de constitution paru dans LE JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNESIE FRANCAISE du 31 décembre 1965.

Pour avis :

Y. Redon,

Notaire par intérim.

Etude de Me R. COCHIN, Avocat

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal civil de première instance de Papeete le 3 mai 1974, enregistré et signifié,

Entre : Mme Josiane CHANSON, demeurant à Papeete, ayant Me R. COCHIN pour avocat,

Et : M. Jean-François Roger LUSSAN, géomètre, demeurant à Papeete,

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux LUSSAN-CHANSON aux torts exclusifs du mari.

Pour extrait :

R. COCHIN.

Etude de Me René EPPE — Avocat

Par jugement en date du 14 novembre 1975, le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete a homologué l'acte

authentique reçu par Maître LAFON, notaire à ATUONA, île de HIVA-OA, Subdivision des Iles Marquises, le 4 mars 1975, aux termes duquel Monsieur Marc Michel Antoine Maurice BASTARD et Dame Teatamoeopua O Nuuhiwa TUHOE, son épouse, ont déclaré renoncer au régime de la communauté légale qui était le leur, pour adopter celui de la séparation de biens, tel qu'il est établi par les articles 1536 à 1541 du Code Civil.

Pour insertion :  
Pour Me EPPE,  
R. DAUPHIN.

Etude de Maître Claude GIRARD  
Avocat-Défenseur

\* D'un jugement rendu par le Tribunal Civil de première instance de Papeete le 21 novembre 1975, à la requête de M. Alfred Jean Marie MOURAREAU, retraité, demeurant à Papeete, et de Madame Charlotte DUCLOS son épouse, sans profession, demeurant à Papeete, il appert que l'acte reçu le 3 septembre 1975 par Me SOLARI, notaire à Papeete, portant adoption par les époux MOURAREAU du régime de la séparation de biens, a été homologué conformément aux articles 1536 à 1541 du Code Civil.

Pour extrait :  
Claude GIRARD.

Etude de Me Marguerite LIU-BOULOC, Avocat  
PAPEETE

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal civil de Papeete, le 12 septembre 1975 enregistré et signé,

ENTRE : Mme Céline CHAMP, demeurant à Faaa - lotissement Puurai n° 143, ayant domicile élu en l'Etude de Me LIU-BOULOC ;

ET : M. Olivier DEANE, demeurant à Faaa - lotissement Puurai ;

Il appert que le divorce d'entre les époux CHAMP-DEANE a été prononcé aux torts exclusifs du mari.

Pour extrait :  
Me LIU-BOULOC.

Suivant acte sous signatures privées en date à PAPEETE du 19 Décembre 1975, enregistré à PAPEETE le 22 Décembre 1975, folio 15, bordereau 414, n° 17, Les Consorts MAURIN, demeurant à PUNAAUIA, Route de la Pointe des Pêcheurs, ont vendu à Monsieur Alain MAURIN, électricien, demeurant à PUNAAUIA, Route de la Pointe des Pêcheurs,

Un fonds de commerce d'électricien, sis et exploité à PUNAAUIA, Route de la Pointe des Pêcheurs, immatriculé au Registre de Commerce sous le n° 6027-A, moyennant un prix payé à terme.

Là prise de possession a été fixée au 1er janvier 1976.

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues dans les dix jours de la dernière publication légale chez Mr. L. RABU, Conseiller Juridique, demeurant à PAPEETE, Rue Dumont d'Urville.

Pour première insertion :  
L. RABU.

## ANNONCES DIVERSES

### AVIS DE CONSTITUTION

SOCIETE DE CAUTION MUTUELLE DE KAUA ROA  
(Marutea Nord)

#### Extrait de Statuts

Une Société de Caution Mutuelle de KAUA ROA s'est constituée dans la commune de MAKEMO, le 6 décembre 1975. Elle a pour objet de grouper les résidents de la section de Commune de MAKEMO (Marutea Nord), en vue de faciliter leur promotion sociale et le développement de leurs activités économiques ; son siège social est avenue du Chef Valraatoa.

Composition du premier Conseil d'Administration :

Président	:	TAAMINO Tekuravehe
Vice Président	:	KOTE Teura
Secrétaire Trésorier	:	PERRY William
1er Membre	:	TEHOMO Tupuhoe
2e Membre	:	MAMATUI Denis

Certificat de dépôt n° 1444 du 10 décembre 1975.

### RESULTATS DE LA TOMBOLA DE L'A.S. PIRAE

(Tirage effectué le 26 décembre 1975)

Lot n° 1	:	N° 14.297
Lot n° 2	:	N° 19.188
Lot n° 3	:	N° 16.010
Lot n° 4	:	N° 14.253
Lot n° 5	:	N° 16.975
Lot n° 6	:	N° 19.703
Lot n° 7	:	N° 13.857
Lot n° 8	:	N° 23.252
Lot n° 9	:	N° 19.276
Lot n° 10	:	N° 21.234
Lot n° 11	:	N° 16.808

Si dans un délai de trois mois après la date du tirage les lots n'ont pas été retirés, ils demeureront acquis à l'A.S. PIRAE.

### " TE FAAROO CHERESETIANO DE AFAAHITI "

#### PROCES-VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE

Les actionnaires de la Société Civile Immobilière " Te Faaroo Cheresetiano " se sont réunis ce jour le 14 Décembre 1975 à leur Temple du district d'Afaahiti, et ont désigné comme membres du Conseil de direction : LANGLOIS Arirei Jean succédant à la Présidence à M. TEURA Tehaamaru, avec comme Vice-Président TETOE Tamuera. Cette Présidence demeurera jusqu'en Novembre 1976, où elle sera alors renouvelée pour les 5 ans suivants.